PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE

Liberté
Égalité
Fraternité

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 170 du 30 septembre 2022

SOMMAIRE

CHU - Centre Hospitalier Universitaire de Nantes

Décision n°2022/85 du 26/09/2022 portant délégation de signature du GHT - CH de Saint Nazaire.

Décision n°2022/86 du 26/09/2022 portant délégation de signature du Pôle Offre de Soins.

Décision n°2022/87 du 26/09/2022 portant délégation de signature de la Direction générale.

Décision n°2022/88 du 26/09/2022 portant délégation de signature du Pôle PACQ.

CPAM – Caisse Primaire d'Assurance Maladie

Règlement intérieur de la commission des pénalités financières de la CPAM adopté le 9 septembre 2022.

DDETS – Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités

Arrêté préfectoral du 23 septembre 2022 portant sur la modification de la composition de la commission de médiation de Loire-Atlantique.

DDPP – Direction Départementale de la Protection des Populations

Arrêté préfectoral n°2022-DDPP-1269 en date du 29 septembre 2022 attribuant l'habilitation sanitaire au docteur Marie Gosselin.

DDTM 44 - Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Décision n°7 portant délégation de signature du directeur départemental en matière d'affaires maritimes.

Arrêté préfectoral n° ddtm-2022-10-08 du 26 septembre 2022, portant sur l'autorisation d'organiser, par l'association l'ANCRE, la manifestation nautique intitulée "West Cup Hansa", le samedi 8 et dimanche 9 octobre 2022.

Arrêté préfectoral n° ddtm-2022-10-07 du 26 septembre 2022, portant sur l'autorisation d'organiser, par l'association SNO, la manifestation nautique intitulée "National Nord", du vendredi 7 au dimanche 9 octobre 2022.

Ordre du jour de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du jeudi 27 octobre 2022.

Arrêté préfectoral n° 20220928 portant règlementation temporaire de circulation sur l'A83 du 3 au 6 octobre 2022 au niveau de l'échangeur n°3 d'Aigrefeuille.

DRFIP – Direction Régionale des Finances Publiques

Délégation générale de signature, datée du 01/10/2022, de Mme Florence LE GOUIC, responsable du Service des impôts des particuliers (SIP) Nantes Nord à compter du 1er octobre prochain. datée du 12/09/2022.

Délégation générale de signature de M David CORVAISIER, responsable du Service des impôts des particuliers (SIP) de Châteaubriant, à compter du 1er octobre 2022.

Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle pilotage ressources, signée de Mme Véronique PY, directrice régionale des Finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique et datée du 26 septembre 2022.

JUSTICE - Direction de l'administration pénitentiaire

Arrêté portant délégation de signature à compter du 1er septembre 2022.

SGC – Secrétariat Général Commun Départemental

Convention de délégation de gestion en date du 27 septembre 2022 entre le ministère du travail, de l'insertion et le secrétariat général commun départemental

PREFECTURE 44

Sous-Préfecture de Saint-Nazaire

Arrêté préfectoral modificatif de la commission de suivi de site de la société Airbus Atlantic à Saint Nazaire.

Préfecture Maritime de l'Atlantique

Préfecture de la Zone de Défense et de Sécurité Ouest

Convention du 21 septembre 2022 de délégation de gestion au titre du programme 723 : opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État.

CENTRE HOSPITALIER
UNIVERSITAIRE DE NANTES

DECISION n°2022-85
PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le directeur général du Centre Hospitalier Universitaire de Nantes, établissement support du Groupement Hospitalier de Territoire 44 ;

Vu le Code de la Santé publique et notamment les articles L. 6143-7, D.6143-33, D.6143-35 relatifs à la délégation de signature et L. 6132-1 à L. 6132-5, R. 6132- 21-1 relatifs aux Groupements Hospitaliers de Territoire ;

Vu l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 et le décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 portant Code de la commande publique ;

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié, portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2°, 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le Décret du Président de la république en date du 22 avril 2020 portant nomination de Monsieur Philippe EL SAÏR en qualité de directeur général du centre hospitalier universitaire de Nantes ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et son article 107 ;

Vu le décret n° 88-976 du 13 octobre 1988 modifié relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires hospitaliers, à l 'intégration et à certaines modalités de mise à disposition ;

Vu le décret n°91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifié portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L. 6132-3 du code de la santé publique, au sein des groupements hospitaliers de territoire ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGOS/GHT/2017/153 du 4 mai 2017 relative à l'organisation des groupements hospitaliers de territoire ;

Vu la convention constitutive du GHT 44 constitué entre les établissements parties à compter du 1er juillet 2016 signée le 30 juin 2016 ;

Vu l'avenant n°3 à la convention constitutive du GHT 44 en date du 29 décembre 2017 ;

Vu le schéma de mobilité de la fonction achats au sein du GHT 44 en date du 29 décembre 2017 ;

Vu les accords de mise à disposition signés entre le Centre Hospitalier de St-Nazaire et le CHU de Nantes établissement support.

DECIDE

Article 1

Madame **Nadia POTTIER** directrice adjointe et référente achats du Centre Hospitalier de St-Nazaire, représente la direction des achats du Groupement Hospitalier de Territoire 44 dans son établissement.

Elle reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du directeur général du CHU de NANTES, établissement support,

- les marchés dans la limite de 25 000 euros HT ainsi que leurs avenants, conclus pour le compte exclusif du Centre Hospitalier de St-Nazaire, avec accord de la direction des achats du Groupement

Hospitalier de Territoire 44,

- les avenants aux marchés de travaux conclus pour le compte exclusif du Centre Hospitalier de St-Nazaire, après avis de la direction des achats du Groupement Hospitalier de Territoire 44
- les achats non couverts par une procédure de marché (dont situation d'urgence) dans la limite de 25 000 euros HT, conclus pour le compte exclusif du Centre Hospitalier de St-Nazaire, avec information de la direction des achats du Groupement Hospitalier de Territoire 44,
- les marchés subséquents ainsi que leurs avenants conclus pour le compte exclusif du Centre Hospitalier de St-Nazaire, lorsque l'accord-cadre prévoit que la conclusion des marchés subséquents relève des établissements parties,
- les marchés ainsi que leurs avenants conclus pour le compte exclusif du Centre Hospitalier de St-Nazaire, pour lesquels la CACIC a été mandatée pour mettre en œuvre la procédure de passation,
- les marchés subséquents ainsi que leurs avenants, conclus pour le compte exclusif du Centre Hospitalier de St-Nazaire, portant sur un accord–cadre conclu par un opérateur national (RESAH, UNIHA, CAIH...), et après accord de la direction des achats du Groupement Hospitalier de Territoire 44.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame **Nadia POTTIER,** même délégation est donnée à Madame **Catherine FURIC**, directrice adjointe et référent achats suppléante du Centre Hospitalier de St-Nazaire.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame **Catherine FURIC**, même délégation est donnée à Madame **Sophie PERRAUD**, attachée d'administration au Centre Hospitalier de St-Nazaire et à Monsieur **Antoine WALLAERT**, attaché d'administration au Centre Hospitalier de St-Nazaire.

Article 2

Dans le cadre de la présente délégation, le délégataire fera précéder sa signature de la mention :

« Pour le directeur général du CHU de Nantes, établissement support du Groupement Hospitalier de Territoire 44 et par délégation », suivie du grade, des fonctions de référent achat, du prénom et du nom du signataire ».

Article 3

Cette délégation est assortie de l'obligation pour les délégataires :

- De respecter les procédures réglementaires en vigueur et les procédures mises en place au sein de la direction des achats du Groupement Hospitalier de Territoire 44,
- De rendre compte sans délai des opérations réalisées à l'autorité délégante.

Article 4

La présente décision sera communiquée au Trésorier principal et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loire-Atlantique.

Article 5

La présente décision prend effet à compter de sa signature et sera notifiée et publiée conformément aux dispositions des articles D. 6143-35 et R. 6143-38 du code de la santé publique.

Article 6

La présente délégation peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7

La présente décision annule et remplace la décision n°2022-39.

Nantes, le 26 SEP. 2022

Philippe EL SAÏR
Directeur général

Original : Direction générale
Copies : Conseil de surveillance, M. le Trésorier principal, Intranet, établissement d'origine, PPERF, RAA, PRH

CENTRE HOSPITALIER
UNIVERSITAIRE DE NANTES

Décision n°86/2022
PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le directeur général du centre hospitalier universitaire de Nantes,

Vu la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le code la santé publique et notamment les articles L. 6143-7, D.6143-33, D.6143-35 relatifs à la délégation de signature,

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005, portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2°, 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret 2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application d'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif,

Vu la circulaire du 8 décembre 2006 relative à la mise en œuvre des conditions d'application d'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif,

Vu l'arrêté du 6 août 1996 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements de santé et les institutions sociales et médico-sociales,

Vu la note de service n° 2002-07 du 16 janvier 2002 relative à la sécurité incendie,

Vu le référentiel de gestion de proximité du CHU, approuvé par le Directoire,

Vu la note d'information de la direction du 11 décembre 2012 relative à la mise en place des PHU au 1er janvier 2013,

Vu le Décret du Président de la république en date du 22 avril 2020 portant nomination de Monsieur Philippe EL SAÏR en qualité de directeur général du centre hospitalier universitaire de Nantes,

Vu l'organigramme de direction en vigueur,

DECIDE

Article 1

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur général, Madame Laurence JAY-PASSOT, directrice générale adjointe, reçoit délégation à l'effet de signer, au nom du directeur général, tout document relatif au fonctionnement du pôle offre de soins.

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur général et de la directrice générale adjointe, Monsieur Gwendal MARINGUE, secrétaire général, reçoit délégation à l'effet de signer, au nom du directeur général, tout document relatif au fonctionnement du pôle offre de soins.

Article 2

Monsieur Frédéric GIBAUD, directeur adjoint, est chargé de la plate-forme n°1 regroupant le PHU1 - Itun, Imad, dermatologie, hématologie, oncologie ; le PHU8 - psychiatrie et santé mentale et le PHU10 - médecine physique et réadaptation ; des activités transversales lui sont également confiées.

Il reçoit délégation à l'effet de signer au nom du directeur général et par délégation :
- les déclarations aux fins de sauvegarde de justice et certificats en vue de l'ouverture de tutelle ou de curatelle,
- tout document relatif aux soins sans consentement.

Monsieur Frédéric GIBAUD, directeur de la plate-forme n°1, est référent de site de l'hôpital Saint-Jacques (incluant la maison Pirmil).

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Frédéric GIBAUD, même délégation est donnée à Madame Valérie SANSOUCY, directrice des soins de la plateforme n°1.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Monsieur Frédéric GIBAUD et de Madame Valérie SANSOUCY, même délégation est donnée à Madame Cécile TURBA, attachée d'administration hospitalière.

Article 3

Monsieur Pierre ROSMORDUC, directeur adjoint, est chargé de la plate-forme n°2 regroupant le PHU2 - institut du thorax et du système nerveux, le PHU6 - imagerie médicale (dont GIE INOVA et IROISE), la Fédération des maladies rares, le Centre fédératif douleur, les Soins palliatifs, les Soins de support, le Centre fédératif de nutrition ; des activités transversales lui sont également confiées.

Monsieur Pierre ROSMORDUC, directeur de la plate-forme n°2, est référent de site de l'HGRL.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pierre ROSMORDUC, même délégation est donnée à Monsieur Bertrand GUIHAL, directeur des soins de la plateforme n°2.

Article 4

Monsieur Régis Caillaud, directeur des soins, est chargé, par interim, de la plate-forme n°3 regroupant le PHU3 - médecines, urgences et prévention et le PHU12 - blocs opératoires, anesthésie et réanimations chirurgicales, et coordination des prélèvements ; des activités transversales lui sont également confiées.

Monsieur Régis Caillaud, directeur par interim de la plate-forme n°3, est référent de site de l'Hôtel-Dieu - Jean Monnet.

Article 5

Monsieur Jean-François MEDELLI, directeur adjoint, est chargé de la plate-forme n°4 regroupant le PHU4 - ostéo-articulaire, tête et cou, odontologie, neurochirurgie, neuro-traumatologie, UCA, le PHU5 - femme-enfant-adolescent, l'éducation thérapeutique et l'hospitalisation à domicile ; des activités transversales lui sont également confiées.

Monsieur Jean-François MEDELLI, directeur de la plate-forme n°4, est référent de site de l'hôpital Mère et Enfant.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-François MEDELLI, même délégation est donnée à Madame Catherine LOISEAU, faisant-fonction de directrice des soins de la plate-forme n°4.

Article 6

Madame Véronique JEAN, directrice adjointe, est chargée de la plate-forme n°5 regroupant le PHU7 - biologie, le PHU9 - gérontologie clinique et le PHU11 - santé publique, pharmacie et prévention ; des activités transversales lui sont également confiées.

Madame Véronique JEAN, directrice de la plate-forme n°5, est référente de site des hôpitaux gériatriques (Beauséjour, La Seilleraye et Bellier, à l'exception de la maison Pirmil).
Elle reçoit délégation à effet de signer au nom du directeur général et par délégation les contrats de séjour, les attestations liées à son périmètre de responsabilité et les procurations « résidents » à la trésorerie du CHU.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Véronique JEAN, même délégation est donnée à Monsieur Patrick GAUTIER, directeur des soins de la plateforme n°5.

Article 7

Chaque directeur de plate-forme met en œuvre les objectifs fixés par le directeur général et anime le travail opérationnel de l'ensemble des membres de l'équipe de la plate-forme.

Il reçoit délégation à l'effet de signer au nom du directeur général et par délégation :

- toute correspondance ou décision se rapportant à la gestion de sa plate-forme, à l'exclusion des correspondances avec les autorités de tutelle et pour toute question de principe général et de stratégie,
- tout document d'autorisation concernant les patients (admissions, autorisation de transport, autorisation de transport de corps sans mise en bière, autorisations administratives d'autopsie à visée diagnostique ou scientifique, autorisations de transmissions de dossiers médicaux, attestations),
- toute correspondance ou décision relative à la gestion des plaintes des usagers. Il assure par ailleurs la gestion de l'accueil physique des usagers,
- toutes les conventions dont le montant est inférieur à 40 000 euros dès lors que la convention ne présente pas de dimension stratégique ou de politique générale, qu'il met en œuvre et dont il assure le suivi. Il représente l'établissement dans les réseaux,
- toutes les décisions d'assignation des personnels médicaux et non médicaux ainsi que les décisions relatives à la gestion des personnels (temps de travail individuel des agents non médicaux, évaluation, notation...).

Article 8

Les directeurs des plates-formes n°1, 2, 3, 4 et 5 se voient confier une fonction de référent de site incluant la mise en œuvre des règles de sécurité des biens et des personnes et l'exercice du pouvoir de police administrative dans le respect des lois, règlements et principes généraux du droit.

Le directeur référent de site de l'hôpital Saint-Jacques (incluant la maison Pirmil) est le directeur de la plate-forme n°1.
Le directeur référent de site de l'HGRL est le directeur de la plate-forme n°2.
Le directeur référent de site de « l'Hôtel-Dieu - Jean Monnet - Tourville » est le directeur de la plate-forme n°3.
Le directeur référent de site de l'hôpital Mère et enfant est le directeur de la plate-forme n°4.
Le directeur référent de site des hôpitaux gériatriques (Beauséjour, La Seilleraye et Bellier à l'exception de la maison Pirmil) est le directeur de la plate-forme n°5.

Délégation est donnée aux directeurs référents de site à l'effet :

- de signer toute décision, correspondance ou note d'information relative à la gestion générale du site ainsi qu'au respect des règles de l'hygiène et de sécurité pour le site dont il a la charge,
- de représenter le site dont il a la charge, au nom du directeur général, auprès des autorités de police et autorités judiciaires en lien avec la personne chargée de la sûreté. Dans ce cadre, il reçoit délégation à effet de représenter le CHU de Nantes au nom du directeur général pour tout dépôt de plainte ou de main courante, pour atteinte aux personnes ou aux biens, ou tout acte délictueux ou criminel porté à leur connaissance, chacun pour le site qui le concerne.

En cas d'absence ou empêchement du directeur référent de site, une délégation est donnée à Madame Patricia BOUCHARD, Ingénieur en charge de la sécurité-sûreté au sein du Pôle Investissements, Logistique et Nouvel Hôpital, pour représenter l'établissement auprès des autorités de police et judiciaires à effet de signer tout document engageant l'établissement.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés du directeur référent de site, et de Madame BOUCHARD, ingénieur en charge de la sécurité-sureté, les responsables sécurité et sûreté des sites sont habilités à effectuer ces démarches de dépôt de plainte ou de main courante au nom de l'établissement pour le site auquel ils sont affectés :

- Pour l'Hôtel-Dieu et l'Hôpital Mère et enfant : Monsieur Sébastien PICCAND, Monsieur Laurent PEDRONO ou Monsieur Romain BEBIN,
- Pour l'HGRL : Monsieur Sébastien PICCAND, Monsieur Laurent PEDRONO ou Monsieur Cédric BEGAUD,
- Pour l'Hôpital Saint-Jacques : Monsieur Sébastien PICCAND, Monsieur Jean Louis CARNEC ou Monsieur Ronan BOURRE,
- Pour l'ensemble des autres établissements : Monsieur Sébastien PICCAND ou Monsieur Bruno PEHU.

Article 9

Délégation est donnée :

► à l'effet de signer dans le cadre de la garde de direction :
tout document se rapportant à l'admission et à la gestion des personnes hospitalisées pour tous les sites du CHU,
tout document relatif aux soins sans consentement,
tout document nécessaire à assurer la continuité de service,
tout document relatif à la gestion du personnel.

► à l'effet de représenter le CHU de Nantes au nom du directeur général auprès des autorités de police, des autorités judiciaires et des autorités de tutelle,

aux directeurs dont les noms suivent :

- Cécile BIETTE, directrice adjointe
- Sophie BRUEL, directrice adjointe
- Régis CAILLAUD, directeur des soins
- Sophie GATAULT, directrice adjointe
- Patrick GAUTIER, directeur des soins
- Frédéric GIBAUD, directeur adjoint
- Agnès GRANERO, directrice adjointe
- Bertrand GUIHAL, directeur des soins
- Ronan GUIHENEUF, directeur adjoint
- Laurence JAY-PASSOT, directrice générale adjointe
- Véronique JEAN, directrice adjointe
- Jean-Michel LIGNEL, directeur des soins - coordonnateur général des soins

- Catherine LOISEAU, faisant fonction directrice des soins
- Luc-Olivier MACHON, directeur adjoint
- Caroline MARINGUE, directrice adjointe
- Gwendal MARINGUE, directeur adjoint
- Aude MARTINEAU, directrice adjointe
- Anne-Sophie MAURE DE LIMA, directrice adjointe
- Jean-François MEDELLI, directeur adjoint
- Marie MEHU, directrice adjointe
- Aude MENU, directrice adjointe
- Pierre NASSIF, directeur adjoint
- Caroline RAUSCENT, directrice adjointe
- Thaïs RINGOT, directrice adjointe
- Pierre ROSMORDUC, directeur adjoint
- Eric ROUSSEL, directeur adjoint
- Valérie SANSOUCY, directrice des soins

Article10

La décision portant délégation de signature n°74/2022 est abrogée.

Article 11

La présente décision sera communiquée au Trésorier principal, affichée sur les tableaux prévus à cet effet au sein des établissements du centre hospitalier universitaire de Nantes (Hôtel-Dieu, Hôpital Saint Jacques, HGRL, sites gériatriques, immeuble Deurbroucq) et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loire Atlantique.

Article 12

La présente décision prend effet à compter du 22 septembre 2022.

Nantes, le 26 SEP. 2022

Philippe EL SAÏR
Directeur général

Original
- Direction générale

Copies :
- Conseil de surveillance
- M. le Trésorier principal
- PRH pour diffusion
- PPERF
- RAA
- Affichage sites
- Intranet

CENTRE HOSPITALIER
UNIVERSITAIRE DE NANTES

Décision n°87/2022
PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le directeur général du centre hospitalier universitaire de Nantes,

Vu la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret N° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au Directeur et aux membres du Directoire des Etablissements publics de santé,

Vu le code la santé publique et notamment les articles L. 6143-7, D.6143-33, D 6143-34, D.6143-35 relatifs à la délégation de signature,

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005, portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le Décret du Président de la république en date du 22 avril 2020 portant nomination de Monsieur Philippe EL SAÏR en qualité de directeur général du centre hospitalier universitaire de Nantes,

Vu l'organigramme de direction en vigueur,

DECIDE

Article 1

Délégation permanente est donnée à Madame Laurence JAY-PASSOT, directrice générale adjointe, à l'effet de signer au nom du directeur général du Centre Hospitalier Universitaire de Nantes :

1.1) tous marchés, contrats, décisions, conventions, correspondances ou autres documents, relatifs à la gestion du CHU de Nantes.
Cette délégation inclut, notamment, les actes relatifs à la gestion et à la nomination des personnels, les correspondances se rapportant aux questions de principe de politique générale, aux actions contentieuses et aux décisions relatives au régime disciplinaire, les décisions et correspondances relatives aux soins sans consentement ou à la gestion de la situation des patients,

1.2) tous actes, décisions, conventions relatives à l'exécution des décisions du conseil de surveillance,

1.3) tous actes, décisions, documents relatifs aux engagements, liquidations, mandatements et ordonnancements des dépenses et des recettes au titre de l'ensemble des comptes du CHU de Nantes et pour la totalité des crédits approuvés et les notes de service,

1.4) tous actes de disposition, en particulier toute vente immobilière en exécution de décisions prises après avis et concertation avec les instances du CHU notamment le conseil de surveillance et le directoire

Article 2

Monsieur Gwendal MARINGUE, directeur adjoint, est chargé des fonctions de secrétaire général. Il met en œuvre les objectifs fixés par le directeur général.

Délégation permanente est donnée à Monsieur Gwendal MARINGUE, secrétaire général, à l'effet de signer au nom du directeur général du Centre Hospitalier Universitaire de Nantes :

1.1) tous marchés, contrats, décisions, conventions, correspondances ou autres documents, relatifs à la gestion du CHU de Nantes.
Cette délégation inclut, notamment, les actes relatifs à la gestion et à la nomination des personnels, les correspondances se rapportant aux questions de principe de politique générale, aux actions contentieuses et aux décisions relatives au régime disciplinaire, les décisions et correspondances relatives aux soins sans consentement ou à la gestion de la situation des patients,

1.2) tous actes, décisions, conventions relatives à l'exécution des décisions du conseil de surveillance,

1.3) tous actes, décisions, documents relatifs aux engagements, liquidations, mandatements et ordonnancements des dépenses et des recettes au titre de l'ensemble des comptes du CHU de Nantes et pour la totalité des crédits approuvés et les notes de service,

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur général et de la directrice générale adjointe, sans que l'absence ou l'empêchement ait besoin d'être évoqué ou justifié, délégation est donnée à Monsieur Gwendal MARINGUE, secrétaire général, à l'effet de signer :

1.4) tous actes de disposition, en particulier toute vente immobilière en exécution de décisions prises après avis et concertation avec les instances du CHU notamment le conseil de surveillance et le directoire

Article 3

Madame Caroline MARINGUE, directrice adjointe, est chargée des fonctions de directrice de l'appui aux organisations. Elle met en œuvre les objectifs fixés par le directeur général.

Elle reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du directeur général, tout document, engagement et correspondance se rapportant à la gestion de sa direction, à l'exclusion des correspondances avec les autorités de tutelle et pour toute question de principe général et de stratégie.

Article 4

Madame Aude MENU, directrice adjointe, est chargée des fonctions de directrice de la Mission d'Appui à la Performance des Etablissements et Services sanitaires et médico-sociaux (MAPES). Elle met en œuvre les objectifs fixés par le directeur général.

Elle reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du directeur général, tout document, engagement et correspondance se rapportant à la gestion de cette mission, à l'exclusion des correspondances avec les autorités de tutelle et pour toute question de principe général et de stratégie.

Article 5

Monsieur Thomas VERRON, directeur adjoint, est chargé des fonctions de directeur des parcours patients et des relations avec la médecine de ville. Il met en œuvre les objectifs fixés par le directeur général.

Il reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du directeur général tout document, engagement et correspondance se rapportant à la gestion de sa direction, à l'exclusion des correspondances avec les autorités de tutelle et pour toute question de principe général et de stratégie.

Article 6

Monsieur Patrice GUEUDELOT, directeur adjoint, est chargé des fonctions de directeur du mécénat. Il met en œuvre les objectifs fixés par le directeur général.

Il reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du directeur général, tout document, engagement et correspondance se rapportant à la gestion de sa direction, à l'exclusion des correspondances avec les autorités de tutelle et pour toute question de principe général et de stratégie.

Article 7

Cette décision annule et remplace la décision n°2022-48.

Article 8

La présente décision sera communiquée au Trésorier principal, affichée sur les tableaux prévus à cet effet au sein des établissements du centre hospitalier universitaire de Nantes (Hôtel Dieu, Hôpital Saint Jacques, Hôpital Laënnec, sites gériatriques, immeuble Deurbroucq) et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loire-Atlantique.

Article 9

La présente décision prend effet à compter du 22 septembre 2022.

Nantes, le 26 SEP. 2022

Philippe EL SAÏR
Directeur général

Original :
- Direction Générale

Copies :
- Conseil de surveillance
- M. le Trésorier principal
- PRH
- PPERF
- RAA
- Affichage sites
- Intranet

CENTRE HOSPITALIER
UNIVERSITAIRE DE NANTES

Décision n°88/2022
PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le directeur général du centre hospitalier universitaire de Nantes,

Vu la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret N° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au Directeur et aux membres du Directoire des Etablissements publics de santé,

Vu le code la santé publique et notamment les articles L. 6143-7, D.6143-33, D 6143-34, D.6143-35 relatifs à la délégation de signature,

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005, portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le Décret du Président de la république en date du 22 avril 2020 portant nomination de Monsieur Philippe EL SAÏR en qualité de directeur général du centre hospitalier universitaire de Nantes,

Vu l'organigramme de direction en vigueur,

DECIDE

Article 1

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur général, Madame Laurence JAY-PASSOT, directrice générale adjointe, reçoit délégation, à l'effet de signer, au nom du directeur général, tout document relatif au fonctionnement du pôle patient, attractivité, communication, qualité.

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur général et de la directrice générale adjointe, Monsieur Gwendal MARINGUE, secrétaire général, reçoit délégation, à l'effet de signer, au nom du directeur général, tout document relatif au fonctionnement du pôle patient, attractivité, communication, qualité.

Article 2

Mme JAY PASSOT, est chargée d'assurer par intérim les fonctions de directrice du Pôle patient, attractivité, communication, qualité comportant les directions suivantes : direction de l'attractivité et de la communication ; direction des usagers, des services aux patients et des partenariats innovants ; direction de la qualité, des risques et de l'évaluation et direction du mécénat.

Article 3

Madame Guénola DE LA SEIGLIERE, directrice adjointe, est chargée des fonctions de directrice de l'attractivité et de la communication. Elle met en œuvre les objectifs fixés par le directeur général.
Elle reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du directeur général, tout document, engagement et correspondance se rapportant à la gestion de sa direction, à l'exclusion des correspondances avec les autorités de tutelle et pour toute question de principe général et de stratégie.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Guénola DE LA SEIGLIERE, même délégation est donnée à Mesdames Anne-Sophie MAURE DE LIMA et Marie MEHU, directrices adjointes.

Article 4

Madame Anne-Sophie MAURE DE LIMA, directrice adjointe, est chargée des fonctions de directrice des usagers, des services aux patients et des partenariats innovants. Elle met en œuvre les objectifs fixés par le directeur général.
Elle reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du directeur général, tout document, engagement et correspondance se rapportant à la gestion de sa direction, à l'exclusion des correspondances avec les autorités de tutelle et pour toute question de principe général et de stratégie.

Au sein de la direction des usagers, des services aux patients et des partenariats innovants, reçoivent délégation à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et au nom du directeur général, tout document et correspondance se rapportant à la gestion de son service :

- Madame Patricia BERKOVICZ, cadre supérieur de santé, en missions transversales sur les secrétariats médicaux, pour toute correspondance liée à la communication du dossier patient,
- Madame Peggy BELLANGER, ingénieure hospitalier, tout document relatif à la relation usagers et à la communication du dossier patient,
- Madame Orianne LE GABELLEC, attachée d'administration hospitalière, pour les réponses aux réclamations non indemnitaires et la gestion des accueils et du standard,
- Madame Nathalie PETITEAU, adjoint des cadres hospitaliers, mandataire judiciaire à la protection des majeurs,
- Madame Emmanuelle BUISSON, technicien supérieur hospitalier, et en son absence Madame Catherine PRUDHOMME, adjointe administrative, tout document et correspondance relatif à la gestion des assurances et du contentieux.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Anne-Sophie MAURE DE LIMA, même délégation est donnée à Mesdames Guénola DE LA SEIGLIERE et Marie MEHU, directrices adjointes.

Article 5

Madame Marie MEHU, directrice adjointe, est chargée des fonctions de directrice de la qualité, des risques et de l'évaluation. Elle met en œuvre les objectifs fixés par le directeur général.

Elle reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du directeur général, tout document, engagement et correspondance se rapportant à la gestion de sa direction, à l'exclusion des correspondances avec les autorités de tutelle et pour toute question de principe général et de stratégie.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie MEHU, même délégation est donnée à Mesdames Guénola DE LA SEIGLIERE et Anne-Sophie MAURE DE LIMA, directrices adjointes.

Article 6

La décision n°58/2022 est abrogée.

Article 7

La présente décision sera communiquée au Trésorier principal, affichée sur les tableaux prévus à cet effet au sein des établissements du centre hospitalier universitaire de Nantes (Hôtel Dieu, Hôpital Saint Jacques, Hôpital Laënnec, sites gériatriques, immeuble Deurbroucq) et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loire-Atlantique.

Article 8

La présente décision prend effet à compter du 22 septembre 2022.

Nantes, le 26 SEP. 2022

Philippe EL SAÏR
Directeur général

Original :
- Direction générale

Copies : Conseil de surveillance, M. le Trésorier principal, PACQ, PPERF, RAA, Affichage sites, Intranet

LA COMMISSION DES PENALITES FINANCIERES

REGLEMENT INTERIEUR

Adopté par la Commission des Pénalités Financières –
formation dite « de base » Assurés – Employeurs
du 9 septembre 2022

Textes législatifs et règlementaires :

- Article L.114-17-1du Code de la Sécurité Sociale modifié par l'ordonnance n°2021-1554 du 1er décembre 2021 - art. 1
- Article L.162-1-15 du Code de la Sécurité Sociale modifié par la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 (art.61)
- Article R.162-1-9 du Code de la Sécurité Sociale modifié par décret n°2015-1865 du 30 décembre 2015 (art. 10)
- Article R.147-1 du Code de la Sécurité Sociale modifié par décret n°2020-1215 du 2 octobre 2020
- Article R.147-2 et R.147-3 du Code de la Sécurité Sociale modifiés par décret n°2015-1865 du 30 décembre 2015
- Article R.147-5 du Code de la Sécurité Sociale modifié par décret n°2009-982 du 20 août 2009
- Article R.147-6 du Code de la Sécurité Sociale modifié par décret n°2019-621 du 21 juin 2019
- Article R.147-6-1 du Code de la Sécurité Sociale modifié par décret n°2009-982 du 20 août 2009
- Article R.147-7 du Code de la Sécurité Sociale modifié par décret n°2015-653 du 10 juin 2015
- Article R.147-7-1 du Code de la Sécurité Sociale créé par décret n°2009-982 du 20 août 2009
- Article R.147-8 du Code de la Sécurité Sociale modifié par décret n°2018-661 du 26 juillet 2018
- Article R.147-8-1 du Code de la Sécurité Sociale modifié par décret n°2011-551 du 19 mai 2011
- Article R.147-9 du Code de la Sécurité Sociale modifié par décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021
- Articles R.147-9-1 créé par décret n°2009-982 du 20 août 2009
- Article R.147-10 du Code de la Sécurité Sociale modifié par décret n°2010-621 du 7 juin 2010
- Article R.147-10-1 créé par décret n°2009-982 du 20 août 2009

SOMMAIRE

PREAMBULE

Article 1 : OBJET DU REGLEMENT INTERIEUR

Article 2 : COMPETENCE DE L'ORGANISME LOCAL

Article 3 : COMPETENCES DE LA COMMISSION

- Article 3-1 : Compétence personnelle
- Article 3-2 : Compétence matérielle
- Article 3-3 : Compétence territoriale

Article 4 : COMPOSITION DE LA COMMISSION

- Article 4-1 : Membres titulaires
- Article 4-2 : Membres suppléants
- Article 4-3 : Durée du mandat
- Article 4.4 : Remplacement des membres

Article 5 : ORGANISATION DE LA COMMISSION

- Article 5-1 : La Présidence
- Article 5-2 : Le Secrétariat
- Article 5-3 : La tenue des séances
- Article 5-4 : La convocation des membres
- Article 5-5 : Le rapporteur
- Article 5-6 : Incompatibilité
- Article 5-7 : Procès-verbal de séance
- Article 5-8 : Quorum
- Article 5-9 : Constat de carence
- Article 5-10 : Indemnisation des membres de la Commission

Article 6 : PROCEDURE ET GARANTIES PROCEDURALES

- Article 6-1 : La saisine de la Commission
- Article 6-2 : Les débats et le principe du contradictoire
- Article 6-3 : Les droits de la défense
- Article 6.4 : Le respect du secret médical

Article 7 : DELIBERATIONS DE LA COMMISSION

- Article 7-1 : Feuille de présence
- Article 7-2 : Le secret des délibérations
- Article 7-3 : Les règles de vote

Article 8 : AVIS DE LA COMMISSION

- Article 8-1 : Délai
- Article 8-2 : Procès verbal
- Article 8-3 : Motivation
- Article 8-4 : Notification
- Article 8-5 : Information de la Commission

Préambule

L'article L.114-17-1 du Code de la Sécurité Sociale institue une Commission dite des Pénalités financières au sein des Conseils des Caisses primaires.

Cette Commission est chargée de rendre un avis consultatif sur des dossiers transmis par le Directeur de la Caisse primaire d'Assurance Maladie et susceptibles :

- soit d'entraîner une pénalité financière à l'encontre des assurés, employeurs, professionnels de santé et établissements de santé, les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes et à l'encontre de toute autre personne physique ou morale autorisée à dispenser des soins, à fournir une prestation de service (notamment : entreprises de transports sanitaires terrestres, taxis…) ou des analyses de biologie médicale ou à délivrer des produits ou dispositifs médicaux aux assurés sociaux.
- soit de subordonner à l'accord préalable du service médical pour une durée ne pouvant excéder 6 mois, la couverture d'actes, produits ou prestations figurant sur les listes mentionnées aux articles L.162-1-17, L.162-17 et L.165-1 ainsi que les frais de transport ou le versement des indemnités journalières mentionnées à l'article L.321-1 et aux 1° et 2° de l'article L.431-1 du Code de la Sécurité Sociale en cas de constatation :
  - du non-respect par le médecin des conditions prévues à l'article L.321-1 et au 1° et au 2° de l'article L. 431-1.
  - de prescriptions d'arrêts de travail, de transports, d'actes, produits ou prestations significativement supérieures à la moyenne des prescriptions constatées dans le ressort d'une même région ou dans le ressort du même organisme local d'Assurance Maladie.
  - du taux de prescriptions de transports en ambulance, rapporté à l'ensemble des transports prescrits, significativement supérieur aux données moyennes constatées, pour une activité comparable, pour les médecins d'une même région ou dans le ressort d'une même caisse locale d'Assurance Maladie.
- soit d'entraîner une pénalité à l'encontre de tout individu impliqué dans le fonctionnement d'une fraude en bande organisée.

Article 1 : Objet du règlement intérieur

Le présent règlement a pour objet de fixer les règles de fonctionnement de la Commission des Pénalités chargée de rendre un avis consultatif sur les dossiers transmis par le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie dans le cadre des articles L.114-17-1, L.162-1-15, R.147-1 à R.147-5 du Code de la Sécurité Sociale.

Ce document est publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 2 –Compétence de l'organisme local

L'organisme local compétent pour mener la procédure et prononcer la pénalité financière est celui qui a ou aurait supporté l'indu ou le préjudice résultant des abus, fautes et fraudes.

Les exceptions à cette règle de compétence territoriale existent et sont précisées à l'article R.147-1 du Code de la Sécurité Sociale.

Toutefois, lorsque des faits de même nature, commis par des professionnels et établissements de santé, fournisseurs, transporteurs, … ont causé un préjudice à plusieurs organismes locaux

d'Assurance Maladie, les organismes compétents peuvent mandater l'un d'eux pour mener l'ensemble de la procédure ; c'est alors la commission instituée au sein de l'organisme mandaté qui se réunit et c'est aussi le Directeur mandaté qui prononce la pénalité, recouvre et conserve la totalité de son montant *(sauf mention contraire dans le mandat)*.

La loi prévoit aussi que la constitution et la gestion de la commission des pénalités peuvent être déléguées à un autre organisme local d'Assurance Maladie par une convention qui doit être approuvée par les conseils des organismes concernés.

Le décret précise que cette convention doit être conforme à une convention type, laquelle définit les formations concernées, la durée, les modalités d'indemnisation de l'organisme assurant la gestion de la ou des commissions déléguées.
La commission délégataire est la commission de l'organisme qui la met en place et en assure la gestion.

Article 3 : Compétences de la Commission

Article 3.1 : Compétence personnelle

La Commission est composée de formations distinctes dont la compétence varie selon que les faits dont elle est saisie concernent un assuré, un employeur, un professionnel de santé ou un établissement de santé, les établissements d'hébergement pour les personnes âgées dépendantes, un fournisseur ou un autre prestataire de services.

Article 3.2 : Compétence matérielle

La Commission est saisie pour avis par le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Loire Atlantique pour statuer sur les faits litigieux qui entrent dans le cadre de l'application :

- des articles L.114-17-1ou R.147-2 et suivants du Code de la Sécurité Sociale lorsque la demande d'avis consultatif porte sur le prononcé d'une pénalité financière,
- de l'article L.162-1-15 du Code de la Sécurité Sociale lorsque la demande porte sur l'application d'une mise sous accord préalable.

Article 3.3 : Compétence territoriale

La compétence territoriale de la commission s'étend sur la circonscription de la Caisse primaire d'assurance maladie de Loire Atlantique pour les professionnels de santé qui y exercent. En ce qui concerne les autres catégories, ladite compétence est liée à l'affiliation des assurés et bénéficiaires rattachés auprès de cette Caisse.

Les faits justifiant la demande d'avis consultatif doivent :

- avoir causé un préjudice réel ou simplement éventuel à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Loire Atlantique, lorsque le prononcé d'une pénalité financière est envisagé ;
- ou avoir été commis par un médecin installé dans la circonscription de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Loire Atlantique, lorsque l'application d'une mise sous accord préalable est envisagée.

Article 4 : Composition de la Commission

Article 4.1 : Membres titulaires

La Commission des pénalités de la Caisse primaire d'Assurance maladie de Loire Atlantique comporte, en fonction de la formation, 5 ou 10 membres titulaires.

Elle est ainsi composée :

- de 5 membres issus du Conseil de la Caisse primaire d'Assurance maladie de Loire Atlantique et désignés par lui en tenant compte de la répartition des sièges entre les différentes catégories représentées en son sein, lorsque les faits soumis concernent des assurés ou des employeurs ;
- ou de 10 membres désignés par le Conseil de la Caisse primaire d'Assurance maladie de Loire Atlantique, soit les 5 membres visés précédemment et 5 membres au sein de la profession de santé concernée, sur proposition de l'instance paritaire prévue par la convention nationale mentionnée à l'article L. 162-14-1 au niveau départemental, ou à défaut au niveau régional, lorsque les faits reprochés concernent des professionnels de santé ;
- ou de 10 membres désignés par le Conseil de la Caisse primaire d'Assurance maladie de Loire Atlantique, soit les 5 membres visés précédemment et 5 membres parmi les représentants dans la région des organisations nationales représentatives des établissements de santé publics et privés, après avis de l'agence régionale de l'hospitalisation, lorsque les faits reprochés concernent des établissements de santé.

En l'absence d'instance paritaire conventionnelle, les représentants des professions de santé, des laboratoires de biologie médicale, des fournisseurs et des autres prestataires de service, sont proposés par les organisations syndicales représentatives. Les sièges de représentants sont attribués aux organisations syndicales en fonction de leurs effectifs établis par la dernière enquête de représentativité mentionnée à l'article L. 162-33. A défaut de proposition dans le mois qui suit la demande adressée aux organisations syndicales représentatives par le conseil de l'organisme, le préfet arrête les noms de ces représentants.

Article 4.2 : Membres suppléants

Des suppléants en nombre égal au nombre de titulaires sont désignés dans les mêmes conditions que ces derniers.
Ils siègent lorsque les membres titulaires sont empêchés ou intéressés par une affaire évoquée par la Commission des pénalités.

Article 4.3 : Durée du mandat

Les membres de la Commission comme les suppléants sont nommés pour la durée du mandat du Conseil de la Caisse Primaire de Loire Atlantique.

Article 4.4 : Remplacement des membres

Lorsqu'un des membres de la Commission des pénalités vient à cesser ses fonctions au cours de son mandat, il est pourvu à son remplacement dans les mêmes conditions que pour une nomination initiale et pour la durée du mandat restant à courir. Il en est de même lorsque l'un des membres de la Commission perd la qualité lui permettant de siéger.

Article 5 : Organisation de la Commission

Article 5.1 : La Présidence

Chaque formation élit parmi ses membres un Président qui est notamment chargé de veiller à l'application du Règlement Intérieur.

Lorsque la Commission se réunit dans une formation comprenant une section sociale et une section professionnelle, chaque section élit en son sein un Président.

La Présidence de la formation sera alors assurée soit par le Président de la section sociale, soit par le Président de la section professionnelle en alternance avec changement au 1er janvier de chaque année civile.

Une même personne peut assurer la présidence de plusieurs formations.

En cas d'empêchement, le Président est remplacé par un vice-Président élu en même temps que lui et dans les mêmes conditions.

Article 5.2 : Le Secrétariat

Le Secrétariat de la Commission est assuré, en liaison avec le Président de chaque formation, par un agent de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Loire Atlantique.

Il assume toutes les tâches administratives de l'instance.

Article 5.3 : La tenue des séances

La Commission siège dans les locaux de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Loire Atlantique.

Elle est réunie, en fonction des affaires qui lui sont soumises à l'initiative du Directeur de l'organisme local d'assurance maladie qui saisit alors le Président de la formation.
Plusieurs affaires peuvent être successivement examinées au cours d'une même séance.

Article 5.4 : La convocation des membres

Les convocations sont adressées par le secrétariat aux membres titulaires 15 jours avant la date de la réunion. Elles sont accompagnées de l'ordre du jour et des pièces utiles à son examen.

Si l'un des membres de la Commission se trouve dans l'impossibilité d'y déférer, il doit immédiatement en aviser le secrétariat qui convoque le suppléant désigné.

Article 5.5 : Le rapporteur

Chaque formation de la Commission désigne en son sein et pour la durée qu'elle juge utile, un rapporteur chargé de préciser l'objet de la saisine et d'exposer les éléments de nature à éclairer les débats.

Les fonctions conférées à ce rapporteur ne font pas obstacle à sa participation aux délibérations.

Article 5.6 : Incompatibilité

Tout membre de la Commission des pénalités doit s'abstenir de siéger lorsqu'il a un lien direct ou personnel avec l'affaire qui est examinée.

Il s'engage à déclarer l'incompatibilité qui le frappe au secrétariat afin que les mesures appropriées puissent être prises. A défaut il s'expose à une mesure de radiation prise par la Commission.

Lorsque l'incompatibilité apparaît en cours de séance, le membre concerné doit s'exclure du quorum, des délibérations et de sa participation au vote.

Article 5.7 : Procès verbal de séance

Chaque séance de la Commission fait l'objet d'un procès-verbal établi par le Secrétaire et signé par le Président de séance.

Ce procès-verbal est adressé aux membres ayant participé à la Commission de la formation compétente ainsi qu'au Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Loire Atlantique.

Article 5.8 : Quorum

La Commission ne peut donner son avis que si sont présents au moins :

- 3 de ses membres lorsqu'elle siège sans la présence des représentants des professionnels de santé, des établissements de santé, ou des prestataires ou fournisseurs de services ;
- 6 de ses membres lorsqu'elle siège en présence des représentants des professionnels de santé, des établissements de santé, ou des prestataires ou fournisseurs de services.

Article 5.9 : Constat de carence

Des situations de carences peuvent être constatées dans les cas suivants :

- l'incapacité de fixer une date de réunion,
- le refus de vote ou absence d'accord,
- l'absence de quorum.

Dans ces hypothèses, un procès-verbal de carence est dressé et transmis au directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Loire Atlantique qui est habilité à poursuivre la procédure.

Article 5.10 : Indemnisation des membres de la Commission

Les membres titulaires de la Commission, ou en leur absence, les membres suppléants, dès lors qu'ils siègent, ont droit à une indemnité de vacation ainsi qu'à une indemnité de déplacement.

Pour les conseillers, ces indemnités sont calculées selon les modalités prévues par l'arrêté du 13 Avril 1988 relatif à l'indemnisation des administrateurs des organismes de Sécurité Sociale, modifié par l'arrêté ministériel du 14 mars 2002.

Pour les professionnels de santé, les indemnités sont calculées sur la base des accords conventionnels.

Article 6 : Procédure et garanties procédurales

Article 6.1 : La saisine de la Commission

La Commission est saisie par le Directeur de l'organisme local après que la personne a été informée des faits relevés à son encontre et qu'elle a pu faire valoir ses observations écrites ou orales.

Article 6.2 : Les débats et le principe du contradictoire

Lorsqu'il saisit la Commission des pénalités, le Directeur de la Caisse primaire d'Assurance maladie de Loire Atlantique communique, si elles existent, les observations écrites de la personne ou de l'établissement en cause ou le procès-verbal d'audition.

Après l'exposé du rapporteur et l'audition du représentant de la Caisse primaire d'Assurance maladie de Loire Atlantique, la Commission entend la personne ou le représentant de l'établissement mis en cause.

Le Directeur peut se faire assister par le service du contrôle médical lors de l'examen du dossier.

La Commission peut entendre, dans le cadre d'un complément d'information, toute personne qu'elle juge utile.

Les débats de la Commission ne sont pas publics.

Article 6.3 : Les droits de la défense

La personne ou l'établissement en cause doit être informé(e), par lettre recommandée avec accusé de réception, de son droit :

- de consulter le dossier
- de présenter des observations orales lors de la séance
- de se faire assister ou de représenter par la personne de son choix ou de son avocat.

Article 6.4 : Le respect du secret médical

Les informations communiquées à la Commission ne doivent comporter aucune mention nominative ou susceptible de permettre l'identification d'une personne dans des conditions de nature à porter atteinte au secret médical.

Article 7 : Délibérations de la Commission

Article 7-1 : Feuille de présence

Lors de chaque séance, une feuille de présence signée par les membres présents atteste que le quorum est atteint (voir article 5-8 du présent règlement).

En l'absence de quorum, un procès-verbal de carence est établi (article 5-9 du présent règlement).

Article 7-2 : Le secret des délibérations

Seuls les membres de la formation compétente peuvent prendre part aux délibérations.

Ils s'engagent à en respecter le secret même après la cessation de leurs fonctions. En cas de divulgation, ils s'exposent, sans préjudice des peines prévues à l'article 226-13 du Code Pénal, à une radiation d'office de la Commission.

Article 7-3 : Les règles de vote

Les avis de la Commission sont adoptés, au sein de chaque formation, à la majorité de ses membres. Le vote a lieu à main levée, sauf si un membre demande qu'il ait lieu à bulletins secrets.

La voix du Président n'est pas prépondérante.

En cas de partage égal des voix exprimées et si aucune solution transactionnelle n'est trouvée, le Président constate l'absence d'accord et un procès-verbal de carence est établi.

Article 8 : Avis de la Commission

Article 8.1 : Délai

La Commission doit émettre un avis dans le délai de deux mois suivant sa saisine. Ce délai peut être prorogé pour une durée d'un mois lorsqu'un complément d'information s'avère nécessaire. Le complément d'information peut consister en une demande d'audition ou de communication d'éléments.

Si la formation concernée ne s'est pas prononcée au terme du délai qui lui est imparti, son avis est réputé rendu.

Article 8.2 : Procès verbal

Les débats sont consignés dans un procès verbal établi par le secrétariat et signé par le Président. Ce procès verbal est adressé aux membres titulaires et suppléants qui ont siégé, ainsi qu'au Directeur de la Caisse primaire de Loire Atlantique.

Il rappelle la liste des membres qui ont siégé, le nom des personnes entendues au cours de la séance.

Article 8.3 : Motivation

L'avis de la Commission des pénalités doit être motivé en droit et en fait.

Dans tous les cas, la Commission se prononce sur la matérialité des griefs formulés et sur la responsabilité de la personne ou de l'établissement concerné.
En outre, lorsque la Commission estime qu'est constitué :

- un manquement aux règles énumérées aux articles L. 114-17-1, R. 147-6, R. 147-7, R147-8, R. 147-9, R. 147-10, R. 147-11 et R. 147-12 du code de la sécurité sociale, elle donne son avis, au vu de la gravité des faits présentés, sur le montant de la pénalité susceptible d'être appliquée en fonction des barèmes fixés par les articles R. 147-5, R. 147-6-1, R. 147-7-1, R. 147-8-1, R. 147-9-1, R. 147-10-1, R. 147-11-1, R. 147-12-3 dudit code.
- un manquement aux obligations visées à l'article L 162-1-15 du code de la sécurité sociale, elle donne son avis sur la durée, inférieure ou égale à 6 mois, durant laquelle le médecin prescripteur peut être placé sous accord préalable du service du contrôle médical.

Article 8.4 : Notification

L'avis ou le procès-verbal de carence, formalisé par le Secrétaire et signé par le Président de séance, est transmis au Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Loire Atlantique.
Cet avis étant émis à titre consultatif ne lie pas le Directeur de la Caisse.

Article 8.5 : Information de la Commission

Dans le cas où l'avis émis par la Commission est relatif à une mise sous accord préalable, chaque membre de la Commission ayant participé aux délibérations aura ultérieurement communication :

- d'un bilan des contrôles réalisés par le service du contrôle médical dans le cadre de la mise sous accord préalable
- d'une mesure d'impact réalisée postérieurement à la période de mise sous accord préalable.

PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
de l'emploi, du travail et des solidarités

Arrêté portant modification de la composition de la commission de médiation de la Loire Atlantique

LE PREFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

VU l'article L.441-2-3 du code de la construction et de l'habitation ;

VU les articles R. 441-13 à R 441-18-1 du même code ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2007, modifié, instituant la commission de médiation de Loire-Atlantique

VU le décret n° 2014-116 du 11 février 2014 relatif au droit au logement opposable ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Didier MARTIN préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté de constitution de la commission de médiation du 5 janvier 2018 ;

VU l'arrêté modificatif du 3 janvier 2020 ;

VU l'arrêté modificatif du 17 février 2020 ;

VU l'arrêté modificatif du 23 octobre 2020 ;

VU l'arrêté modificatif du 10 juin 2021 ;

VU le courrier du Conseil Départemental du 25 août 2022 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 3 janvier 2020 portant modification de la composition de la commission de médiation de Loire-Atlantique est modifié comme suit au paragraphe 1.2 :

1.2 La commission de médiation est également composée de :

- 1 représentant du département

Titulaire :	Suppléant :
- Mme Maëva GAUDIN, responsable Logement	- M. Mehedi IMALOUI, chargé d'étude prévention des expulsions

Le reste est sans changement.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique et la directrice départementale déléguée de la DDETS44 sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 23 septembre 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Pascal OTHEGUY

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Liberté
Égalité
Fraternité

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Service vétérinaire
Santé et protection animales

Arrêté DDPP/SPA/2022/N° 1269 attribuant
l'habilitation sanitaire au docteur Marie GOSSELIN

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1er août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Didier MARTIN, préfet de la région Pays de Loire, préfet de la Loire-Atlantique (hors Classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2020 portant nomination de Guillaume Chenut, directeur départemental de la protection des populations de Loire-Atlantique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2021 donnant délégation de signature à M. Guillaume CHENUT, directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2022 portant subdélégation du Directeur départemental de la Protection des Populations de la Loire-Atlantique à ses collaborateurs ;

Tél : 02 40 08 86 55
Mél : ddpp@loire-atlantique.gouv.fr
10 boulevard Gaston Doumergue – BP 76315
44263 NANTES CEDEX 2

Vu la demande présentée par le Docteur Marie GOSSELIN née le 04 mars 1996 à BORDEAUX (33) sous le numéro d'ordre 32300 ;

SUR la proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1er - L'habilitation sanitaire n° 44 – 1407 prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisée est attribuée pour une durée de cinq ans au Docteur Marie GOSSELIN née le 04 mars 1996 à BORDEAUX (33) sous le numéro d'ordre 32300.

Article 2 - Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Loire-Atlantique du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 - Le docteur Marie GOSSELIN sous le numéro d'ordre 32300, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 - Le docteur Marie GOSSELIN sous le numéro d'ordre 32300, pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 - Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 29 septembre 2022

Le Préfet
P/Le directeur départemental,
Le chef de service

Inspecteur de la santé publique vétérinaire
Catherine Mabut Le Goaziou

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS - 44

Tél : 02 40 08 87 09
Mél : ddpp@loire-atlantique.gouv.fr
10 boulevard Gaston Doumergue – BP 76315
44263 NANTES CEDEX 2

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction départementale des territoires et de la mer
de la Loire-Atlantique

Nantes, le 26 septembre 2022

DÉCISION n° 7
portant délégation de signature du directeur départemental en matière d'affaires maritimes

Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

Vu le code rural et des pêches maritimes ;

Vu le code des transports ;

Vu le code du travail ;

Vu la loi du 7 octobre 1926 modifiée portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

Vu la loi n°2016-816 du 20 juin 2016 pour l'économie bleue ;

Vu le décret n° 84-810 du 30 août 1984 modifié relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, à l'habitabilité des navires et à la prévention de la pollution, modifié;

Vu le décret n°305 du 31 mars 2005 modifié relatif à la durée du travail des gens de mer ;

Vu le décret n°1227 du 21 août 2007 modifié relatif à la prévention des risques professionnels maritimes et au bien-être des gens de mer en mer et dans les ports ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles et notamment son article 3;

Vu le décret n° 2015-219 du 27 février 2015 modifié relatif à la résolution des litiges individuels entre les marins et leurs employeurs ;

Vu le décret n° 2015-1575 du 3 décembre 2015 modifié relatif à la santé et à l'aptitude médicale à la navigation ;

Vu le décret n° 2021-933 du 12 juillet 2021 relatif aux conditions de travail des travailleurs de moins de dix-huit ans à bord des navires et à l'embarquement de personnes autres que gens de mer à des fins d'observation ou de mise en situation en milieu professionnel ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2017 modifié relatif aux normes d'aptitude médicale à la navigation des gens de mer ;

Vu l'arrêté du premier ministre du 20 novembre 2017 nommant Monsieur Thierry LATAPIE BAYROO directeur de la direction départementale des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 juin 2020 relatif à l'organisation de la direction départementale des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique;

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Délégation de signature est donnée concurremment, au sein de la délégation à la mer et au littoral, à :

- Mme Eloïse PETIT, administratrice principale des affaires maritimes ;
- M. Damien PORCHER LABREUILLE, attaché principal d'administration de l'Etat;
- Mme Aurore JUNCA-LAPLACE, administratrice des affaires maritimes;
- Mme Dominique MIGAULT, ingénieure des travaux publics de l'État ;
- M. David HILLAIRE, ingénieur des travaux publics de l'État ;
- M. Valentin ANNE, administrateur des affaires maritimes ;

à l'effet de signer, tous actes, décisions et documents administratifs dans les matières suivantes, en fonction des textes en vigueur :

Gens de mer

- profession de marin : identification et délivrance d'un livret professionnel maritime, certificat de service, distinctions honorifiques des marins

Droit du travail maritime

- conciliations entre armateurs et marins

Régime disciplinaire et pénal de la marine marchande

- saisine du procureur de la République ou du tribunal maritime, avis et conclusions au ministère public, arrêt d'un navire jusqu'au dépôt d'un cautionnement, ordre pour empêcher le départ d'un navire

Contrôle des pêches et des navires

- saisie des navires, des engins de pêche, des produits de la pêche, des engins flottants, des moyens de transport, consignation des sommes perçues et remise des saisies
- déroutement et immobilisation de navires étrangers ou retour à quai de navires français
- avis sur procédures pénales et propositions de poursuites au procureur de la République

Pilotage maritime

- organisation des concours de pilotage maritime

ARTICLE 2 :

La décision portant délégation de signature du directeur départemental en matière d'affaires maritimes du 1er mai 2022 est abrogée.

ARTICLE 3 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Le directeur départemental des territoires et de la mer
de Loire Atlantique
Thierry LATAPIE BAYROO

PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires et de la mer

Arrêté préfectoral n° ddtm-2022-10-08 portant sur l'autorisation d'organiser, par l'association ANCRE, la manifestation nautique « West Cup Hansa », le samedi 8 et dimanche 9 octobre 2022 sur l'Erdre

VU le code des Transports ;

VU le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports ;

VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant sur le règlement général de police pour les voies de navigation intérieure ;

VU le règlement particulier de l'Erdre en date du 26 novembre 2014 pris pour l'exécution du règlement général de police de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté du 8 Janvier 2021 de Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire, préfet de Loire-Atlantique portant délégation de signature à Monsieur Thierry Latapie-Bayroo, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté du 31 mai 2022 de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique portant subdélégation de signature à ses collaborateurs ;

VU la demande du 29 janvier 2022, par laquelle Monsieur VIGNAULT Christian, président de l'association ANCRE sollicite l'autorisation d'organiser une manifestation nautique intitulée «West Cup Hansa» le samedi 8 et dimanche 9 octobre 2022 de 10 h 00 à 18 h 00 , sur le plan d'eau situé entre la Poterie à la Chapelle-sur-Erdre et le port de Sucé-sur-Erdre ;

VU l'avis de Monsieur le président du conseil départemental de Loire-Atlantique en date du 9 février 2022 ;

VU le contrat souscrit auprès de MAIF certifiant que la manifestation projetée est couverte par une police d'assurance.

Considérant l'évaluation des incidences Natura 2000 du 6 janvier 2022 déclarant que le projet présente une absence d'impact sur les habitants et les espèces d'intérêt communautaire qui ne porte pas atteinte à l'état de conservation des espèces et des habitats

Service Transports et Risques
Unité Sécurité des Transports
10, boulevard Gaston Serpette
BP 53606 – 44036 NANTES cedex 01
Tél : 02 40 67 26 06
Mél : emmanuel.pasquereau@loire-atlantique.gouv.fr

ARRETE

Article 1er – La manifestation projetée par l'association ANCRE, le samedi 8 et dimanche 9 octobre 2022 de 10 h 00 à 18 h 00 est autorisée. Le plan d'eau réservé à cette manifestation s'inscrit sur l'Erdre sur le plan d'eau situé entre la Poterie à la Chapelle-sur-Erdre et le port de Sucé-sur-Erdre.

Article 2 - La navigation ne sera pas interdite aux autres usagers, l'organisateur devra donc prendre toutes les mesures nécessaires pour respecter cette prescription. Il lui appartient de prévoir la mise en place de la signalisation appropriée. L'arrêt éventuel de la navigation n'excédera pas 15 minutes.

Article 3 – L'association devra se mettre en relation avec les autres clubs nautiques de l'Erdre afin d'éviter toute interaction entre manifestations nautiques simultanées sur un même site.

Article 4 – Il appartient à l'association de prendre toutes les mesures nécessaires afin de veiller à la sécurité des participants et autres usagers de la voie d'eau. Par ailleurs, toutes les mesures sanitaires liées à l'épidémie de COVID-19 devront être respectées.

Article 5 - Toutes dispositions devront être prises pour que les installations spécifiques (bouées, balisage, pontons, etc...) nécessaires à l'organisation de cette manifestation soient retirées du chenal de navigation au plus tard vingt-quatre heures après la fin de la manifestation. Hors du chenal de navigation, ce délai est prolongé de vingt-quatre heures.

Article 6 - L'organisateur assurera lui-même le service d'ordre à l'intérieur du bassin considéré afin que soient respectées, lors de la présente manifestation, les règles de police du règlement général du 28 juin 2013, du règlement particulier de l'Erdre, ainsi que les règles édictées par le présent arrêté.

Les liaisons VHF de cette manifestation utiliseront le canal 6.

Article 7 – Le ANCRE devra en particulier se munir de toutes les autorisations nécessaires autres que celles faisant l'objet du présent arrêté, spécialement en ce qui concerne les installations qu'il envisage de placer sur la berge hors du domaine public fluvial.

Article 8 - L'organisateur de la manifestation devra s'assurer qu'à la date prévue de son déroulement, la qualité de l'eau de l'Erdre ne présente pas de risque pour la santé des participants. Ce renseignement est disponible à l'agence régionale de santé, délégation territoriale de la Loire-Atlantique, département Sécurité Sanitaire des Personnes et de l'Environnement, téléphone 02.49.10.40.00 et sur le site de l'entente pour le développement de l'Erdre navigable et naturelle www.edenn.fr tél 02.40.48.24.42.

Article 9 – Les maires de La Chapelle sur Erdre, de Nantes et de Carquefou, de Sucé-sur-Erdre, le commandant du groupement de gendarmerie de Loire-Atlantique, le directeur des polices urbaines de Nantes, le directeur des services d'incendie et de secours de Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie.

Nantes, le lundi 26 septembre 2022
Pour le directeur départemental des
Territoires et de la Mer

Michel LE ROCH

PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires et de la mer

Arrêté préfectoral n° ddtm-2022-10-07 portant sur l'autorisation d'organiser, par l'association Sport Nautique de l'Ouest (SNO), la manifestation nautique « National Nord », du vendredi 7 au dimanche 9 octobre 2022 sur l'Erdre

VU le code des Transports ;

VU le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports ;

VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant sur le règlement général de police pour les voies de navigation intérieure ;

VU le règlement particulier de l'Erdre en date du 26 novembre 2014 pris pour l'exécution du règlement général de police de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2021 de Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire, préfet de Loire-Atlantique portant délégation de signature à Monsieur Thierry Latapie-Bayroo, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté du 31 mai 2022 de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique portant subdélégation de signature à ses collaborateurs ;

VU la demande du 18 decembre 2021, par laquelle Monsieur WILLIAMS Frédéric, président de l'association Sport Nautique de l'Ouest (SNO) sollicite l'autorisation d'organiser une manifestation nautique intitulée «National Nord» du vendredi 7 au dimanche 9 octobre 2022 de 9 h 00 à 20 h 00 , sur le plan d'eau situé entre le chateau de Poterie et la tour Saint-Jacques, communes de Carquefou et de La Chapelle-sur-Erdre ;

VU l'avis de Monsieur le président du conseil départemental de Loire-Atlantique en date du 7 janvier 2022;

VU le contrat souscrit auprès de MAIF certifiant que la manifestation projetée est couverte par une police d'assurance.

Considérant l'évaluation des incidences Natura 2000 du 6 janvier 2022 déclarant que le projet présente une absence d'impact sur les habitants et les espèces d'intérêt communautaire qui ne porte pas atteinte à l'état de conservation des espèces et des habitats

Service Transports et Risques
Unité Sécurité des Transports
10, boulevard Gaston Serpette
BP 53606 – 44036 NANTES cedex 01
Tél : 02 40 67 26 06
Mél : emmanuel.pasquereau@loire-atlantique.gouv.fr

ARRETE

Article 1er – La manifestation projetée par l'association Sport Nautique de l'Ouest (SNO), le vendredi 7 au dimanche 9 octobre 2022 de 9 h 00 à 20 h 00 est autorisée. Le plan d'eau réservé à cette manifestation s'inscrit sur l'Erdre sur le plan d'eau situé entre le chateau de Poterie et la tour Saint-Jacques, communes de Carquefou et de La Chapelle-sur-Erdre .

Article 2 - La navigation ne sera pas interdite aux autres usagers, l'organisateur devra donc prendre toutes les mesures nécessaires pour respecter cette prescription. Il lui appartient de prévoir la mise en place de la signalisation appropriée. L'arrêt éventuel de la navigation n'excédera pas 15 minutes.

Article 3 – L'association devra se mettre en relation avec les autres clubs nautiques de l'Erdre afin d'éviter toute interaction entre manifestations nautiques simultanées sur un même site.

Article 4 – Il appartient à l'association de prendre toutes les mesures nécessaires afin de veiller à la sécurité des participants et autres usagers de la voie d'eau. Par ailleurs, toutes les mesures sanitaires liées à l'épidémie de COVID-19 devront être respectées.

Article 5 - Toutes dispositions devront être prises pour que les installations spécifiques (bouées, balisage, pontons, etc...) nécessaires à l'organisation de cette manifestation soient retirées du chenal de navigation au plus tard vingt-quatre heures après la fin de la manifestation. Hors du chenal de navigation, ce délai est prolongé de vingt-quatre heures.

Article 6 - L'organisateur assurera lui-même le service d'ordre à l'intérieur du bassin considéré afin que soient respectées, lors de la présente manifestation, les règles de police du règlement général du 28 juin 2013, du règlement particulier de l'Erdre, ainsi que les règles édictées par le présent arrêté.

Les liaisons VHF de cette manifestation utiliseront le canal 6.

Article 7 – Le Sport Nautique de l'Ouest (SNO) devra en particulier se munir de toutes les autorisations nécessaires autres que celles faisant l'objet du présent arrêté, spécialement en ce qui concerne les installations qu'il envisage de placer sur la berge hors du domaine public fluvial.

Article 8 - L'organisateur de la manifestation devra s'assurer qu'à la date prévue de son déroulement, la qualité de l'eau de l'Erdre ne présente pas de risque pour la santé des participants. Ce renseignement est disponible à l'agence régionale de santé, délégation territoriale de la Loire-Atlantique, département Sécurité Sanitaire des Personnes et de l'Environnement, téléphone 02.49.10.40.00 et sur le site de l'entente pour le développement de l'Erdre navigable et naturelle www.edenn.fr tél 02.40.48.24.42.

Article 9 – Le maire de la Chapelle-sur-Erdre, de Carquefou et de Nantes, le commandant du groupement de gendarmerie de Loire-Atlantique, le directeur des services d'incendie et de secours de Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie.

Nantes, le lundi 26 septembre 2022
Pour le directeur départemental des Territoires et de la Mer
Chef de l'Unité Sécurité des Transports
Michel Le ROCH

PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction
départementale
des territoires et de la mer

Nantes, le 28/09/2022

COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

Réunion du jeudi 27 octobre 2022

à la DDTM 44 (10 bd Gaston Serpette – salle du sous-sol)

(Président : M. Pierre CHAULEUR)

ORDRE DU JOUR

A 10 h

dossier N° 22-339 : extension de l'ensemble commercial de la Pancarte II par création de deux magasins, aux Touches.

Service Conseil, Accompagnement et Urbanisme Durable
Bureau Planification et Commissions
10 boulevard Gaston Serpette
BP 53 606 - 44036 Nantes Cedex 01
Tél : 02 40 67 25 16
Mél : ddtm-cdac@loire-atlantique.gouv.fr

PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale Des territoires et de la mer

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Arrêté n° 20220928 portant réglementation temporaire de la circulation sur l'A83, pendant les travaux de joint de chaussée à proximité de l'échangeur n°3 d'Aigrefeuille

VU le Code de la Route, et notamment les articles R 225 et R251,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU la loi n°55-435 du 18 avril 1955 modifiée, portant statut des autoroutes,

VU la loi n°82.213 de mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par les lois n°82.623 du 22 juillet 1982 et n°83.1186 du 29 décembre 1983,

VU le décret n°56.1.425 du 27 décembre 1956 modifié, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 18 avril 1955 susvisée,

VU le décret du 7 février 1992 approuvant la convention passée entre l'État et la société Autoroutes du Sud France (ASF), pour la concession de la construction, de l'exploitation et de l'entretien de l'Autoroute A83,

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté du 22 octobre 1963, dit « Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière » modifié,

VU la circulaire du ministre de la transition écologique et solidaire du 15 décembre 2021 fixant le calendrier des jours hors chantier 2022 pris en application de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers,

VU l'arrêté préfectoral du 21 juillet 1998, portant réglementation de la circulation sous-chantier sur l'autoroute A83 dans la traversée du département de la Loire-Atlantique,

VU l'arrêté préfectoral du 22 mars 2016, portant réglementation de la police sur l'autoroute A83 dans la traversée du département de La Loire-Atlantique,

VU l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2021, donnant délégation de signature à Monsieur Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique,

VU l'arrêté du 31 mai 2022 de subdélégation de signature donnée par Monsieur Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique, à certains de ses collaborateurs,

VU la demande de la société ASF en date du 8 septembre 2022,

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de Loire-Atlantique du 27 septembre 2022.

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de Vendée du 20 septembre 2022.

VU l'avis favorable de la Mairie de Remouillé du 8 septembre 2022,

VU l'avis favorable de la Mairie d'Aigrefeuille du 27 septembre 2022

VU l'avis favorable de la Mairie de Montbert du 26 septembre 2022,

VU l'avis de favorable de la Sous-direction de la gestion et du contrôle du réseau autoroutier concédé, Division des usages et l'exploitation, du 26 septembre 2022.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation pour assurer la sécurité des usagers de l'autoroute A83 ainsi que celle du personnel de la société des Autoroutes du Sud de la France et de l'entreprise en charge des travaux de remplacement d'une ligne de joint de chaussée sur l'autoroute A83.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

En direction de Niort :
Pour permettre la réalisation de travaux de remplacement d'une ligne de joint de chaussée sur l'autoroute A83 au PK 9+100, la circulation de l'autoroute A83 en direction de Niort sera basculée entre le PK 8 et 10+500 et par conséquent les bretelles d'entrée et de sortie de l'échangeur n°3 d'Aigrefeuille en direction de Niort seront fermées du **lundi 3 octobre 2022 09h00 au jeudi 6 octobre 2022 15h00**.

ARTICLE 2 :

Dans le cas d'aléas ou d'intempérie, les travaux pourront être reportés dans les mêmes conditions en fonction du trafic, jusqu'au vendredi 7 octobre 2022 ou la semaine suivante entre le lundi 10 octobre au vendredi 14 octobre 2022.

ARTICLE 3 :

Les basculements de la circulation seront effectués avec le concours des forces de l'ordre.

En cas d'absence exceptionnelle des forces de l'ordre, la société d'autoroute est autorisée à réaliser cette intervention et à utiliser des feux à éclat bleu de catégorie B dans le respect de l'arrêté du 30/10/1987 modifié. La signalisation des travaux sera mise en place et entretenue par la société "Autoroutes du Sud de la France", conformément au livre I, 8ème partie traitant de la signalisation temporaire.

ARTICLE 4 :

L'information des usagers sera assurée par la société « Autoroutes du Sud de la France » à l'aide de la signalisation en place, des panneaux à messages variables et de Radio Vinci Autoroute sur la fréquence 107.7.

ARTICLE 5 :

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux règlements et lois en vigueur.

ARTICLE 6 : Publication et exécution de l'arrêté

. Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique,
. Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Loire-Atlantique,
. Le Directeur départemental de la DDTM de la Loire-Atlantique,
. Le Directeur du SDIS de la Loire-Atlantique,
. Le Directeur du SAMU de la Loire-Atlantique,
. Le Directeur d'exploitation Ouest-Atlantique de la société Autoroutes du Sud de la France,
. Le Sous-directeur de la gestion et du contrôle du réseau autoroutier concédé,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Fait à NANTES, le 28 septembre 2022

Le Préfet,
par délégation, le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,
et par subdélégation

LE ROCH Michel

Signé numériquement par LE ROCH Michel
Date : 28-09-2022 11:03:38

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DÉLÉGATION GÉNÉRALE DE SIGNATURE

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Nantes Nord
Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L.247, L.257A et R*247-4 et suivants ;
Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16

Arrête

Article 1er : Délégation de signature est donnée à M Yannick ROLLAND Inspecteur Divisionnaire, Mme BLONDEAU Laurence inspectrice des Finances Publiques, Mme BERNARD Amanda inspectrice des Finances Publiques, adjoints au responsable du service des impôts des particuliers de Nantes Nord à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes.

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 30 000€ ;
b) les avis de mise en recouvrement ;
c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
d) tous actes d'administration et de gestion du service

Article 2 : Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou de restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

- ARNAULT Sylvie,
- BARRIER Valérie,
- BOISTEUX Yves,
- BROHAN Catherine
- CRUARD Céline,
- DAUMY Alain,
- KERDONCUFF André
- MESNET Isabelle,
- POIRIER Marlène
- SEVREZ Jean-Marc.

2°) dans la limite de 2 000 € aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

- ALLES Chloé,
- DALUZEAU François,
- FRANCES Anaïs,
- FUSIL Pascale
- HAMON Géraldine,
- HEIN Stéphane,
- LABORDE Hélène
- MARCHAIS Stéphanie,
- MADEC Yannick,
- MOUGIN Clarisse
- TABARDIN Tiphaine,
- VAILLANT Catherine,
- VERON Yannick

Article 3 : Délégation de signature est donnée, à compter du 1 octobre 2022, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-dessous ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

Aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
COLLETER Pascale	Contrôleur	10 000€	12 mois	10 000€
FROUIN Katia	Contrôleur	10 000€	12 mois	10 000€
GOUPIL Christine	Contrôleur	10 000€	12 mois	10 000€
TREMION Christine	Contrôleur	10 000€	12 mois	10 000€
OZGE Ozdes	Agent	2 000€	12 mois	10 000€
TOUTAIN Karine	Agent	2 000€	12 mois	10 000€

Article 4 : *(délégation pour les agents chargés de l'accueil)* Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délais de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-dessous ;

Aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
CHENU-BARTHE Siobhan	Contrôleur	10 000€	10 000€	3 mois	3 000€
FAUCOULANCHE Didier	Contrôleur	10 000€	10 000€	3 mois	3 000€
GUILLOU Marie-Anne	Contrôleur	10 000€	10 000€	3 mois	3 000€
MONVOISIN Lætitia	Contrôleur	10 000€	10 000€	3 mois	3 000€
YESSO Reine	Contrôleur	10 000€	10 000€	3 mois	3 000€

GOUBET Anne	Agent	2 000€	2 000€	3 mois	3 000€
PALVADEAU Maryse	Agent	2 000€	2 000€	3 mois	3 000€
RENAUDINEAU Brigitte	Agent	2 000€	2 000€	3 mois	3 000€
BLANCHET Stanislas	Agent	2 000€	2 000€	3 mois	3 000€
POULIQUEN Maelle	Agent	2 000€	2 000€	3 mois	3 000€
BAKRI Haythem	Agent	2 000€	2 000€	3 mois	3 000 €

Les agents délégataires ci-dessus désignés peuvent prendre des décisions à l'égard des contribuables relevant de l'ensemble des services suivants : SIP de Nantes Nord, SIP de Nantes Est et SIP de Nantes Centre

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Loire-Atlantique

Nantes, le 1 er Octobre 2022

Le comptable, Responsable
du service des impôts des particuliers
de Nantes Nord

Florence LE GOUIC

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DÉLÉGATION GÉNÉRALE DE SIGNATURE

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de CHATEAUBRIANT
Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L.247, L.257A et R*247-4 et suivants ;
Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16

Arrête

Article 1er : Délégation de signature est donnée à :
M. **DUFOUR Jean-Jacques, *Inspecteur***, adjoint au responsable du service des impôts des particuliers de CHATEAUBRIANT, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 30 000 € ;
b) les avis de mise en recouvrement ;
c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
d) tous actes d'administration et de gestion du service

Article 2 : Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou de restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette, les décisions portant remise, modération ou rejet dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous

Aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
DERVAL Philippe	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
PANNIER Pascal	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
RAFFIER Martine	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
BONNEAU Stéphane	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
BONNEAU Valérie	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
DE VIEILLEVILLE Alain	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
ROLLAND-GERARD Viviane	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
BOIZARD Frédérique	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
HOGREL Cécile	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
PERRAUD David	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
ARTHUR Mickaël	Agent	2 000 €	1 000 €
BODIN Marc	Agent	2 000 €	1 000 €
BONDOUX Richard	Agent	2 000 €	1 000 €
COCHET Corinne	Agent	2 000 €	1 000 €
EUGENE Karine	Agent	2 000 €	1 000 €
HEUZE Martial	Agent	2 000 €	1 000 €
SAUVAGE Isabelle	Agent	2 000 €	1 000 €
BURGER Olivia	Agent	2 000 €	1 000 €
SERU Christine	Agent	2 000 €	1 000 €
BURBAN Alexandre	Agent	2 000 €	1 000 €
AROKEUM Pierre	Agent	2 000 €	1 000 €

BONNEFOY Carl	Agent	2 000 €	1 000 €
LAVANDIER jérôme	Agent	2 000 €	1 000 €
SENE Madeleine	Agent	2 000 €	1 000 €
HANSCOTTE Corinne	Agent	2 000 €	1 000 €
GAUTIER Patricia	Agent	2 000 €	1 000 €
JOLY-BLAIS Sophie	Agent	2 000 €	1 000 €

Article 3 : Délégation de signature est donnée, à compter du 01/10/2022, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-dessous ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

Aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
DE VIEILLEVILLE Alain	Contrôleur	1 000 €	6 mois	2 000 €
BONNEAU Stéphane	Contrôleur	1 000 €	6 mois	2 000 €
PERRAUD David	Contrôleur	1 000 €	6 mois	2 000 €
GAUTIER Patricia	Agent	1 000 €	3 mois	2 000 €
AROKEUM Pierre	Agent	1 000 €	3 mois	2 000 €
BURBAN Alexandre	Agent	1 000 €	3 mois	2 000 €
COCHET Corinne	Agent	1 000 €	3 mois	2 000 €
JOLY-BLAIS Sophie	Agent	1 000 €	3 mois	2 000 €

Article 4 : *(délégation pour les agents chargés de l'accueil)* Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délais de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-dessous ;

Aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
SERU Christine	Agent	2 000 €	1 000 €	3 mois	2 000 €
LAVANDIER jérôme	Agent	2 000 €	1 000 €	3 mois	2 000 €
GOCHET Corinne	Agent	2 000 €	1 000 €	3 mois	2 000 €
SAUVAGE Marie-Isabelle	Agent	2 000 €	1 000 €	3 mois	2 000 €

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Loire-Atlantique

A Châteaubriant, le 26/09/2022.

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de CHATEAUBRIANT

David CORVAISIER

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DES PAYS DE LA LOIRE ET DU DÉPARTEMENT DE LA LOIRE ATLANTIQUE
4, QUAI DE VERSAILLES
B. P. 93 503
44 035 NANTES CEDEX 1

Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle pilotage et ressources

L'administratrice générale des Finances publiques, directrice régionale des Finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 24 août 2015 portant nomination de Mme Véronique PY, administratrice générale des Finances publiques, en qualité de directrice régionale des Finances publiques des Pays de la Loire et du département de Loire-Atlantique ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction régionale des Finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique ;

Vu la décision du directeur général des Finances publiques en date du 26 août 2015 fixant au 14 septembre 2015 la date d'installation de Mme Véronique PY dans les fonctions de directrice régionale des Finances publiques des Pays de la Loire et du département de Loire-Atlantique ;

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

Mme Isabelle MORVAN	Administratrice des Finances publiques Adjointe, responsable du Service des Ressources Humaines Départemental
Mme Françoise BOUCARD	Administratrice des Finances publique Adjointe, responsable de la division Dépense de l'État

Mme Caroline ARNAUD DESVIGNES	Administratrice des Finances publique Adjointe, responsable du centre de gestion des retraites et intérim de la division dépense de l'État
Mme Aurore COUTANT	Inspectrice principale des Finances publiques, responsable de la division Budget, Immobilier, Logistique et Informatique
Mme Maïna MORIZON	Inspectrice principale des Finances publiques, responsable de la division Stratégie, Contrôle de gestion, Qualité de service et Communication
M. Julien BAELEN	Inspecteur principal des Finances publiques, responsable du service formation et concours

Article 2 : Pour le Service des Ressources Humaines Départemental

Reçoivent délégation de signature, dans le cadre des attributions de leur service, pour signer les pièces et documents relatifs aux attributions de leur service :

Mme Sylvie BROUILLET	Inspectrice divisionnaire hors classe des Finances publiques
Mme Isabelle BORE	Inspectrice divisionnaire des Finances publiques
Mme Sylvie LESZKOWICZ	Inspectrice des Finances publiques

Reçoivent délégation de signature pour exercer ceux délégués spécialement à leur chef de service, à la condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de celui-ci, sans toutefois que le non-empêchement soit opposable aux tiers ou opposé par eux,

Reçoivent également délégation pour signer seuls, dans le cadre des attributions de leur service, les divers bordereaux d'envoi à destination du réseau ou des différents correspondants, les accusés réception, les demandes de renseignements et de pièces justificatives pour constitution de dossiers, l'énonciation des pouvoirs ainsi confiés étant limitative :

Mme Frédérique RABL-LESCALIER	Contrôleuse des Finances publiques
M. Gilles COCHENNEC	Contrôleur des Finances publiques
M. Philippe HAVIEZ	Contrôleur principal des Finances publiques
Mme Christine MATEUX MORAND	Contrôleuse des Finances publiques
Mme Hélène CHARTIER	Contrôleuse principale des Finances publiques
Mme Béatrice CADIEU	Agente administrative principale des Finances publiques
M Vladimir TREBELAG	Contrôleur des Finances publiques

Article 3 : Pour le service Formation et concours

Reçoivent délégation de signature, dans le cadre des attributions de leur service, pour signer les pièces et documents relatifs aux attributions de son service :

M. Jacques BELLANGER	Inspecteur principal des Finances publiques
Mme Evelyne BADIER	Inspectrice des Finances publiques
Mme Christel RUSAFA	Inspectrice des Finances publiques

Reçoivent délégation de signature pour exercer ceux délégués spécialement à leur chef de service, à la condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de celui-ci, sans toutefois que le non-empêchement soit opposable aux tiers ou opposé par eux,

Reçoivent également délégation pour signer seuls, dans le cadre des attributions de leur service, les divers bordereaux d'envoi à destination du réseau ou des différents correspondants, les accusés réception, les demandes de renseignements et de pièces justificatives pour constitution de dossiers, l'énonciation des pouvoirs ainsi confiés étant limitative :

Mme Catherine AUDIAU	Contrôleuse des Finances publiques
Mme Lætitia DRAUNET	Contrôleuse des Finances publiques
Mme Frédérique PELE	Contrôleuse des Finances publiques
Mme Thélia BERTE	Agente des Finances publiques

Article 4 : Pour la Division Budget, Immobilier, Logistique, Informatique

Reçoivent délégation de signature, dans le cadre des attributions de leur service, pour signer les pièces et documents relatifs aux attributions de leur service :

Mme Chantal GLOAGUEN	Inspectrice divisionnaire des Finances publiques
M. Pierre LEPERE	Inspecteur divisionnaire des Finances publiques
Mme Ghislaine CRENN	Inspectrice divisionnaire des Finances publiques
Mme Véronique VALVERDE	Inspectrice des Finances publiques
M. Raphaël DANDELOT	Inspecteur des Finances publiques

Article 5 : Pour la Division Stratégie, Contrôle de gestion, Qualité de service et Communication

Reçoivent délégation de signature, dans le cadre des attributions de la division, pour signer les pièces et documents relatifs aux attributions de la division.

M. Jean-Michel LATIMIER	Inspecteur divisionnaire des Finances publiques
Mme Line DELOLY	Inspectrice des Finances publiques
M. Vincent MADROLLE	Inspecteur des Finances publiques
M. Grégory CHAFFIN	Inspecteur des Finances publiques

Article 6 : Pour la Mission Cabinet – Communication :

Reçoivent délégation de pouvoirs, dans le cadre des attributions de son service, pour signer les pièces et documents relatifs aux attributions de son service.

M. Jean-Michel LATIMIER	Inspecteur divisionnaire des Finances publiques
M. Vincent MADROLLE	Inspecteur des Finances publiques

Article 7 : Assistant de prévention

Reçoivent délégation de signature pour signer l'ensemble des correspondances et documents relatifs aux attributions de l'assistant de prévention.

Mme Dominique MOCHON	Inspectrice des Finances publiques

Article 8 : Pour la Division Dépense de l'Etat

Reçoivent délégation de signature pour signer les pièces et documents relatifs aux attributions de son service.

Mme Christine JAHAN	Inspectrice divisionnaire des Finances publiques, responsable du service facturier
Mme Nadine POULINET	Inspectrice des Finances publiques, adjointe au responsable du service facturier
M. Emmanuel MATELAMA BAYEKOULA	Inspecteur des Finances publiques, adjoint au responsable du service facturier
Mme Anne-Marie DIGONNET	Inspectrice divisionnaire des Finances publiques, adjointe à la responsable du centre de gestion des retraites
Mme Ghislaine PELLOIN	Inspectrice des Finances publiques, adjointe au responsable du centre de gestion des retraites
Mme Sandrine BOULANGER	Inspectrice des Finances publiques, adjointe au responsable du centre de gestion des retraites
M. Bertrand BUHLMANN	Inspecteur des Finances publiques, adjoint au responsable du centre de gestion des retraites
Mme Catherine FONTVIELLE	Inspectrice divisionnaire des Finances publiques, responsable du service liaison rémunérations
M. Maxence RICHARD	Inspecteur des Finances publiques, adjoint au responsable du service liaison rémunérations
Mme Christelle COUET	Inspectrice divisionnaire des Finances publiques, responsable du centre de gestion financière
Mme Mathilde SAGET	Inspectrice des Finances publiques, adjointe au responsable du centre de gestion financière
Mme Emmanuelle RONDEAU	Inspectrice des Finances publiques, responsable de l'unité régionale de certification des fonds européens

- Reçoit également délégation de signature aux fins de signer les bons de validation issus de l'application VIR établis par le SFACT, à la condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement simultané du chef de service et des adjoints, sans toutefois que le non-empêchement soit opposable aux tiers ou opposé par eux :

Mme Séverine MORISSEAU	Contrôleuse principale des Finances publiques, service facturier

- Reçoivent également délégation de signature pour signer seuls, dans le cadre des attributions de leur service, les divers bordereaux d'envoi à destination du réseau ou des différents correspondants, les accusés réception, les demandes de renseignements et de pièces justificatives pour constitution de dossiers, l'énonciation des pouvoirs ainsi confiés étant limitative :

Mme Séverine MORISSEAU	Contrôleuse principale des Finances publiques, service facturier, pour le périmètre de compétence du pôle auquel elle est rattachée
Mme Kristell GRAND	Contrôleuse principale des Finances publiques, service facturier pour le périmètre de compétence du pôle auquel elle est rattachée
M. BENEDETTO Olivier	Contrôleur des Finances publiques, service facturier pour le périmètre de compétence du pôle auquel il est rattaché

Mme Annie CHIRON	Contrôleuse principale des Finances publiques, Centre de gestion des retraites

M. Guillaume MARTIN	Contrôleur des Finances publiques, Centre de gestion des retraites
Mme Cécile LUZEAU	Contrôleuse principale des Finances publiques, Centre de gestion des retraites
Mme Sylvie BERTHOME	Contrôleuse des Finances publiques, Centre de gestion des retraites
Mme Carine THOUARD	Contrôleuse principale des Finances publiques, Centre de gestion des retraites
Mme Isabelle PINARD	Contrôleuse des Finances publiques, Centre de gestion des retraites
Mme Fabienne OHEIX	Contrôleuse principale des Finances publiques, service Liaison Rémunérations
M. Christophe LEROUX	Contrôleur principal des Finances publiques, service Liaison Rémunérations
Mme Laurence EPRINCHARD	Contrôleuse des Finances publiques, Autorité régionale de certification des fonds européens

- reçoivent également délégation de signature aux fins de signer les ordres de paiement établis par le SLR, à la condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement simultané du chef de service et de l'adjoint, sans toutefois que le non-empêchement soit opposable aux tiers ou opposé par eux :

Mme Fabienne OHEIX	Contrôleuse principale des Finances publiques, service Liaison Rémunérations
M. Christophe LEROUX	Contrôleur principal des Finances publiques, service Liaison Rémunérations

Article 9 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département de la Loire-Atlantique et prendra effet la 1er octobre 2022.

A Nantes, le 26 septembre 2022

La Directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique,

Véronique PY
Administratrice générale des finances publiques

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE
Liberté
Égalité
Fraternité

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
PENITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE
BRETAGNE-NORMANDIE-PAYS DE LOIRE

SERVICE PÉNITENTIAIRE D'INSERTION
ET DE PROBATION DE LOIRE-ATLANTIQUE

Arrêté portant délégations de signature à compter du 1er septembre 2022

Monsieur Daniel RAVENEY, Directeur du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation de la Loire-Atlantique,

Vu le code de procédure pénale et notamment ses articles R57-8 à R57-9 ;

Vu la loi n°79-587 du 11 juillet 1979 modifiée relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

Vu la loi n° 200-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 24 ;

Vu le décret n° 97-3 du 7 janvier 1997 et l'arrêté du 12 mars 2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels relevant des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;

Vu les décrets successifs modifiant le code de procédure pénale dans ses parties réglementaires ;

Vu l'arrêté de la Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 22 janvier 2019 de prise en charge, dans le cadre d'un détachement, de Monsieur Daniel RAVENEY, à compter du 1er février 2019, en qualité de Directeur Fonctionnel du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation de Loire-Atlantique,

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 6 avril 2022 portant mutation de Madame Fabienne GAILLARD à compter du 1er juin 2022, au service pénitentiaire d'insertion et de probation de Loire-Atlantique, en qualité d'Adjointe au Directeur fonctionnel du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation de Loire-Atlantique

Vu l'arrêté du 30 mai 2022 portant délégation de signature à Monsieur Daniel RAVENEY en qualité de Directeur fonctionnel du service pénitentiaire d'insertion et de probation de Loire-Atlantique à compter du 1er juin 2022 ;

ARRETE

Article 1er

Monsieur Daniel RAVENEY, Directeur fonctionnel du service pénitentiaire d'insertion et de probation de Loire-Atlantique donne délégation de signature, en cas d'absence ou d'empêchement, à Madame Fabienne GAILLARD, Adjointe au Directeur fonctionnel du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation de Loire-Atlantique pour tout acte ou décision relatif à la gestion individuelle ou collective des personnes placées sous main de justice, des personnels et ressources humaines, à la gestion économique et financière du service pénitentiaire d'insertion et de probation de Loire-Atlantique, ainsi qu'aux relations partenariales et de communication développées au service pénitentiaire d'insertion et de probation de Loire-Atlantique et ce dans la limite des fonctions et attributions confiées par la Directrice Interrégionale,

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement, Monsieur RAVENEY donne délégation de signature à ses collaborateurs suivants :

- Madame Camille CHAIGNEAU, Directrice Pénitentiaire d'Insertion et de Probation, Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation de Loire Atlantique – antenne de Nantes-St Herblain
- Monsieur Mathieu GALOPIN, Directeur Pénitentiaire d'Insertion et de Probation, Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation de Loire Atlantique – chef d'antenne de Saint-Nazaire
- Madame Carole JOUTEAU, Directrice Pénitentiaire d'Insertion et de Probation, Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation de Loire Atlantique – antenne de Nantes-St Herblain
- Madame Patricia MERCERE, Directrice Pénitentiaire d'Insertion et de Probation – Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation de Loire Atlantique – antenne de Nantes-St Herblain
- Madame Karine MOLINIER, Directrice Pénitentiaire d'Insertion et de Probation, Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation de Loire Atlantique – cheffe d'antenne de Nantes-St Herblain
- Madame Clémence NEGREL, Directrice Pénitentiaire d'Insertion et de Probation, Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation de Loire Atlantique – antenne de Nantes-St Herblain
- Madame Marjorie QUARTARARO, Directrice Pénitentiaire d'Insertion et de Probation, Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation de Loire Atlantique – antenne de Nantes-St Herblain

POUR LES ACTES SUIVANTS :

- l'application de l'article 712-8 du CPP : modification des horaires des aménagements de peine sous écrou,
- la définition des modalités de permission de sortir, en application du décret du 16 novembre 2007, D146-4 du CP,
- l'application de l'article 142-9 du CPP : modification des horaires ARSE,
- les conventions individuelles de placement à l'extérieur,
- les conventions de stage des personnes incarcérées,
- les notes de service relatives au fonctionnement et à l'organisation de chaque unité du SPIP
- les affectations TIG

Article 3

Délégation de signature est donnée à :

- Madame Évelyne BOUTEAU, Responsable financier et RH, Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation de Loire Atlantique – antenne de Nantes-St Herblain
- Madame Marjorie QUARTARARO, Directrice Pénitentiaire d'Insertion et de Probation, Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation de Loire Atlantique – antenne de Nantes-St Herblain,

POUR LES ACTES SUIVANTS :

- signature des bons de commande et attestations de service fait relatifs aux crédits du SPIP de Loire-Atlantique.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loire-Atlantique, ainsi qu'affiché et consultable dans les locaux du siège du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation de la Loire-Atlantique.

Fait à St-Herblain, le 28 septembre 2022.

Le Directeur
du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation
de Loire-Atlantique

Daniel RAVENEY

PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE

Liberté
Égalité
Fraternité

Convention de délégation de gestion du 27 SEP. 2022 entre le ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion et le secrétariat général commun départemental de Loire-Atlantique, relative à la gestion des actes concernant la situation individuelle des membres des corps de l'inspection du travail et des contrôleurs du travail

Préambule

Le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 a créé à compter du 1er avril 2021 d'une part au niveau régional, la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) et d'autre part au niveau départemental, les directions départementales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarité (DDETS) et les directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection de la population (DDETSPP).

Cette nouvelle organisation déconcentrée du service public de l'insertion et de l'emploi préserve les spécificités propres aux actions de l'inspection du travail, qui conserve son système hiérarchique actuel d'organisation afin de garantir le respect des engagements pris par la France dans le cadre des conventions de l'Organisation internationale du travail.

Cette réforme a un impact sur la gestion des actes relatifs à la situation individuelle des membres des corps de l'inspection et des contrôleurs du travail qui peuvent être délégués au directeur régional sous l'autorité duquel ils exercent leurs fonctions par arrêté du ministre chargé du travail et de l'emploi, à l'exception de ceux qui sont soumis à l'avis préalable de la commission administrative paritaire compétente.

Par ailleurs, a été créé, dans chaque département, un secrétariat général commun départemental, placé sous l'autorité du préfet de département. Ce service est chargé de fonctions support à l'échelon départemental, au bénéfice des services de la préfecture de département et des directions départementales interministérielles.

Vu le code du travail ;

Vu le décret n°97-364 du 18 avril 1997 modifié portant statut particulier du corps des contrôleurs du travail ;

Vu le décret n°2003-770 du 20 août 2003 modifié portant statut particulier du corps de l'inspection du travail ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;

Vu le décret n° 2013-727 du 12 août 2013 portant création, organisation et attributions d'un secrétariat général des ministères chargés des affaires sociales

Vu le décret n° 2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et de la protection des populations ;

La présente convention est établie entre

Le délégant : la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion,
Représentée par
Madame Caroline GARDETTE-HUMEZ, directrice des ressources humaines
D'une part

Et

Le délégataire : secrétariat général commun départemental de Loire-Atlantique,
Représenté par
Le préfet de Loire-atlantique ou son représentant
Et par Le directeur du secrétariat général commun départemental de Loire-Atlantique
D'autre part.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1er :
Objet de la délégation

Par la présente délégation de gestion, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la préparation et la signature des actes relatifs à la situation individuelle des membres des corps de l'inspection et des contrôleurs du travail affectés au sein de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités.

Cette délégation porte sur l'ensemble des décisions relatives à la situation individuelle des membres des corps de l'inspection et des contrôleurs du travail affectés au sein de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités à l'exception de l'affectation à un poste de travail au sein du même département ministériel qui n'entraîne ni changement de résidence administrative ni modification de la situation de l'agent notamment au regard des fonctions et des sanctions disciplinaires du premier groupe qui

demeurent de la compétence exclusive du directeur des ressources humaines des ministères sociaux.

Article 2 :
Guide de gestion

Le guide de gestion RH annexé à la présente convention rappelle et précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les différents services.

Article 3 :
Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation, dans les limites de ses capacités et dans les conditions et les limites fixées par la présente convention et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations et à rendre compte au délégant de son activité.

En cas de difficulté survenant dans l'exécution de la présente délégation, le délégataire en informe sans délai le délégant afin d'envisager conjointement les solutions à apporter.

Article 4 :
Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. La charte de gestion précise les éléments attendus.

Article 5 :
Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation sera définie d'un commun accord entre les parties par voie d'avenant.

Article 6 :
Durée et reconduction de la délégation

La délégation est établie à compter du 1er avril 2021 pour une durée d'un an et renouvelée par tacite reconduction.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de Loire-Atlantique et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait le 27 SEP. 2022

Le délégataire,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Pascal OTHEGUY

Le délégant,

La directrice des ressources humaines

Caroline GARDETTE-HUMEZ

PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE
Liberté
Égalité
Fraternité

Sous-préfecture de Saint-Nazaire

Arrêté préfectoral modificatif de la commission de suivi de site de la société Airbus Atlantic à Saint-Nazaire

Vu le code de l'environnement, notamment, son titre 1er du livre V et son titre 8 du livre Ier",

Vu le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site,

Vu le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Didier MARTIN, préfet hors classe, préfet de la région Pays de La Loire, préfet de la Loire-Atlantique,

Vu le décret du 13 novembre 2018 portant nomination de M. Michel BERGUE, sous-préfet hors classe, sous-préfet de Saint-Nazaire,

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2022 portant délégation de signature à M. Michel BERGUE, sous-préfet de Saint-Nazaire,

Vu l'arrêté préfectoral du 2 août 2018 autorisant la société Stelia Aerospace à exploiter sur le territoire de la commune de Saint-Nazaire, boulevard des apprentis, des installations de fabrication de pièces, éléments et assemblages de sous-ensembles pour des cellules d'aéronefs,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2018 portant création de la commission de suivi de site de la société Stelia Aerospace,

Vu les consultations auxquelles il a été procédé en vue de la modification de celui-ci,

Considérant la qualité, la vocation et l'utilisation des milieux environnants, et en particulier la présence de riverains proches du site,

Considérant l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), du 5 juillet 2018, à la proposition de plusieurs membres de créer une commission de suivi de site, instance institutionnelle d'échanges, destinée à répondre aux inquiétudes des riverains,

Considérant qu'il convient de modifier l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2018 portant création de la commission de suivi de site de la société Stelia Aerospace , comme suit :

ARRETE

Article 1er : Périmètre et mission de la commission.
Conformément aux dispositions de l'article L.125-2-1 du code de l'environnement, la commission de suivi de site (CSS) a été créée pour la société Stelia Aerospace à Saint-Nazaire devenue Airbus Atlantic en janvier 2022, spécialisée dans la fabrication de pièces, éléments et assemblages de sous-ensembles pour des cellules d'aéronefs.

Elle a pour mission de :

- créer entre les différents représentants des collèges mentionnés ci-dessous, un cadre d'échange et d'information sur les actions menées, sous le contrôle des pouvoirs publics, par l'exploitant de l'installation classée en vue de prévenir les risques d'atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement,
- suivre l'activité du site pour lequel elle est créée, que ce soit lors de sa création, de son exploitation ou de sa cessation d'activité,
- promouvoir l'information du public.

À cet effet, la commission de suivi de site est tenue régulièrement informée :
– des décisions individuelles dont l'installation fait l'objet,
– des incidents ou accidents survenus à l'occasion de l'exploitation de l'installation.

Article 2 : Composition de la commission.
La composition de la commission de suivi visée à l'article 1er est modifiée comme suit :

Collège "Administrations de l'État" :
- Le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Nazaire ou son représentant,
- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant,
- Le directeur de l'Agence Régionale de Santé (direction territoriale de la Loire-Atlantique) ou son représentant.

Collège "élus des collectivités territoriales" :
- Le président du conseil départemental de Loire-Atlantique ou son représentant,
- Le maire de Saint-Nazaire ou son représentant,
- Le maire de Trignac ou son représentant,
- Le maire de Montoir-de-Bretagne ou son représentant.

Collège "riverains-associations de protection de l'environnement" :
- M. Christian QUELARD, président de l'association "Vivre à Méan Penhoët", désigné titulaire, et Mme Céline SOULODRE, vice-présidente, désignée suppléante,
- M.Jean-Claude BLANC, membre de l'association de la Sauvegarde et de la Protection de la Corniche Nazairienne et de son Environnement (SPCNE), désigné titulaire, et M.Michel CHAUSSE, président de l'association, désigné suppléant,
- M.Armand FLEURY, administrateur correspondant du pôle nazairien de l'APAJH 44, désigné titulaire, et Mme Marie-Bénédicte DESMONTS, directrice du pôle nazairien de l'APAJH 44, désignée suppléante.

Collège "exploitant de l'installation classée" :
- Le directeur de la société Airbus Atlantic de Saint-Nazaire ou son représentant

Collège "salariés de l'installation classée" :
M.OLLIVIER désigné titulaire, M.FREULON, désigné suppléant,
M.JUDIC désigné titulaire, M.MAROT, désigné suppléant.

Personnes invitées
- Le directeur de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial de la préfecture ou son représentant,
- Le directeur académique des services de l'Education nationale de Loire-Atlantique ou son représentant.

Les membres de la présente commission sont nommés pour la durée de 5 ans mentionnée dans l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2018 portant création de la commission de suivi de site.
Tout membre qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Article 3 : Fonctionnement de la commission
La commission de suivi de site comporte un bureau constitué du président et d'un représentant de chaque collège désigné par les membres de chacun des collèges.

La commission de suivi de site se réunit en tant que de besoin ou sur demande d'au moins trois membres du bureau, sous la présidence du sous-préfet de Saint-Nazaire.
L'ordre du jour des réunions est fixé par le bureau.
Le secrétariat de la commission de suivi de site est assuré par la sous-préfecture de Saint-Nazaire.

Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours avant la date à laquelle se réunit la commission. Ces documents sont communicables au public dans les conditions prévues au chapitre IV du titre II du livre 1er du code de l'environnement.

Les réunions de la commission sont ouvertes au public sur décision du bureau.

Les règles de fonctionnement de la commission de suivi de site sont fixées de telle manière que chacun des cinq collèges mentionnés à l'article 2 du présent arrêté, bénéficie du même poids dans la prise de décision. En application des dispositions de l'article R125-8-4 du code de l'environnement, les modalités des votes sont arrêtées comme suit :

- 40 voix par membre du collège « Administrations de l'État » ;
- 30 voix par membre du collège « Élus des collectivités territoriales » ;
- 40 voix par membre du collège « Riverains-Associations de protection de l'environnement »
- 120 voix par membre du collège « Exploitant de l'installation classée » ;
- 60 voix par membre du collège « Salariés de l'installation classée ».

Le président à voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

En cas d'absence, tout membre, s'il n'est pas suppléé, peut donner mandat à un autre. Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

Article 4 : Affichage et publication
Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de Saint-Nazaire pour y être consultée. Elle y sera affichée pendant une durée minimum d'un mois. Le certificat d'affichage sera dressé par le maire et envoyé à la préfecture de la Loire-Atlantique.

Le présent arrêté fera également l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de la Loire-Atlantique. Il sera notifié aux membres ainsi désignés à l'article 2 avant la prochaine réunion de la CSS.

Il sera publié sur le site internet des services de l'État en Loire-Atlantique.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 5 : Voies et délais de recours

En raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, la présente décision peut faire l'objet par les tiers intéressés :

- d'un recours administratif (gracieux auprès de son auteur ou hiérarchique auprès du Ministère chargé de l'environnement) dans un délai de deux mois à compter de la dernière formalité prévue à l'article 4 accomplie. L'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique suspend le délai du recours contentieux ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6, Allée de l'Ile-Gloriette - 44041 Nantes Cedex), soit directement dans le délai de deux mois à compter de la dernière formalité prévue à l'article 4 accomplie, soit suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration. Il peut également s'effectuer via l'application "Télérecours citoyen" accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 : Exécution

Le sous-préfet de Saint-Nazaire, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, et l'exploitant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Nazaire, le 27 SEP. 2022

Le sous-préfet

Michel BERGUE

PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
OUEST

Liberté
Égalité
Fraternité

SGAMI Ouest

CONVENTION DE DÉLÉGATION DE GESTION AU TITRE DU PROGRAMME 723 : OPÉRATIONS IMMOBILIÈRES ET ENTRETIEN DES BÂTIMENTS DE L'ÉTAT

entre

Le préfet de la Loire-Atlantique	**La Préfète déléguée pour la défense et la sécurité de la zone de défense et de sécurité Ouest**
Dénommé ci-après « Le délégant »	Dénommée ci-après « Le délégataire »

La présente délégation est conclue en application :

- du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État
- du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- du décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 modifié relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'Intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;
- de l'arrêté préfectoral n°15-134 du 10 novembre 2015 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'Intérieur de la zone de défense et de sécurité Ouest,

Article 1er
Objet de la délégation

Le délégant confie au délégataire la réalisation, en son nom et pour son compte, dans les conditions précisées ci-après, de l'ordonnancement des dépenses et des recettes des services désignés à l'article 2 pour l'unité opérationnelle du département de Loire Atlantique :

UO 0723-DR44-DD44

Article 2
Périmètre de la délégation

La présente délégation de gestion concerne exclusivement les services ci-après désignés :

- Direction départementale de la sécurité publique de la Loire-Atlantique
- Services de la région de gendarmerie des Pays de la Loire implantés en Loire-Atlantique
- Direction zonale de la sécurité intérieure Ouest
- Direction zonale des compagnies républicaines de sécurité Ouest

Ces services prescrivent les actes de gestion et d'ordonnancement relatifs à la maintenance préventive et aux contrôles réglementaires.

Le Secrétariat général pour l'administration du ministère de l'Intérieur Ouest et la Région de gendarmerie des Pays de la Loire sont services prescripteurs des actes relatifs à l'entretien curatif, aux études et diagnostics et aux travaux lourds.

Article 3
Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé :

- de l'ensemble des procédures de passation des marchés nécessaires à l'exécution des opérations programmées en matière d'entretien curatif et de travaux lourds ;
- de l'exécution des actes d'ordonnancement secondaire des dépenses des services précités.

Il effectue les tâches suivantes :

- le traitement dans CHORUS des expressions de besoin ou des demandes d'achats via l'AMM « Chorus Formulaires » qui lui sont adressées ;
- l'émission de l'engagement juridique correspondant dans CHORUS ;
- l'envoi du bon de commande au fournisseur ;
- la certification du service fait, après constatation par le service prescripteur ;
- la réception, le contrôle et l'imputation des factures des fournisseurs ;
- la création et la validation de la demande de paiement dans CHORUS ;
- la transmission du dossier au comptable ;
- la saisie et la validation dans CHORUS des engagements de tiers et des titres de perception.

Article 4
Prestations du service prescripteur

Les services prescripteurs effectuent les tâches suivantes :

- le contrôle de la disponibilité des autorisations d'engagement et des crédits de paiement auprès du délégant ;
- la transmission d'une expression de besoin ou d'une demande d'achat via l'AMM « Chorus Formulaires » ;
- la transmission des pièces justificatives indispensables pour la création des engagements juridiques ;
- la vérification et la constatation du service fait à réception des travaux ;

- le traitement en lien avec le fournisseur des anomalies de facturation ;
- le suivi des dépenses.

Article 5
Obligations du délégant

Le délégant reste chargé de la programmation et du pilotage budgétaire.

Il établit la liste des opérations retenues et financées sur le budget opérationnel de programme 723 au titre de la maintenance préventive et des contrôles réglementaires d'une part, et de la maintenance curative et des opérations particulières d'autre part.

Il s'oblige à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission, et notamment la programmation budgétaire de chaque exercice.

Article 6
Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, les différentes prestations décrites dans la présente délégation.

Article 7
Durée et reconduction du document

La présente délégation conclue pour une durée d'un an à compter du 1er janvier 2022 est renouvelable annuellement par tacite reconduction dans la limite d'une durée totale de 3 ans.

Elle est transmise au contrôleur financier et au comptable assignataire concernés et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Un retour d'expérience sera fait annuellement avant la date anniversaire de la présente délégation.

Toute modification de la délégation est définie d'un commun accord entre les parties par voie d'avenant et communiquée aux autorités de contrôle.

Fait à : Nantes
Le 21 SEP. 2022

Le délégant

Le préfet de la Loire-Atlantique

Didier MARTIN

Fait à : Rennes
Le 21 SEP. 2022

Le délégataire

La Préfète pour la défense et la sécurité de la zone ouest

Cécile GUYADER